Département de l'Isère
Commune d'Arandon-Passins

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1er octobre 2019 au 30 octobre 2019

Enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque et de sept postes électriques

Rapport du Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 19000250 / 38 DU 8 AOÛT 2019

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ISÈRE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2019

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1 Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE 5
1.1 La commune d'Arandon-Passins 5
1.1.1 Les contraintes réglementaires 5
1.1.2 Le site de la centrale près du bourg d'Arandon 6
1.1.3 Documents d'urbanisme 6
1.1.4 Historique du projet au niveau de la commune 6
1.2 Le maître d'ouvrage : Kronos Solar Projects 7
1.2.1 Kronos Solar Projects 7
1.2.2 Kronosol SARL 51 : Société spécifique porteuse du projet 7
1.3 Motivation de l'enquête 7
1.3.1 La filière photovoltaïque 8
1.3.2 Appels d'offres de la CRE 8
1.3.3 Délibération du conseil municipal du 5 septembre 2019 8
1.4 Présentation du projet 9
1.4.1 Composition et principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque 9
1.4.2 Caractéristiques techniques 9
1.4.3 Les différentes étapes de la vie du parc photovoltaïque 11
1.4.4 Justification environnementale 13
1.4.5 Estimation du coût des mesures 14
1.5 Cadre juridique 15
1.5.1 Mention des textes régissant l'enquête publique du projet 15
1.5.2 Autorisations nécessaires pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque 15
2 Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 17
2.1 Préparation de l'enquête publique 17
2.1.1 Élaboration de la période de l'enquête et du calendrier des permanences 17
2.1.2 Avis de l'Autorité environnementale 17
2.1.3 Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de l'Isère 17
2.1.4 Avis d'ouverture de l'enquête publique 18
2.1.5 Signature des documents du dossier d'enquête 18
2.1.6 Rencontre avec Kronosol et la municipalité d'Arandon le 3 octobre 2019 19
2.1.7 Visite du site du projet de centrale photovoltaïque 20
2.1.8 Réunion publique 21
2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête 23
2.2.1 Dossier paraphé le 11 septembre 2019 par le commissaire enquêteur 23
2.2.2 Déroulement de l'enquête 24
2.3 Publicité et information du public 24
2.3.1 Publicité légale 24
2.3.2 Les autres formes de publicité 25
2.4 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique 26
2.4.1 Procès-verbal de synthèse des observations 26
2.4.2 Avis motivé du conseil municipal 26
2.4.3 Mémoire en réponse 26
2.4.4 Remise du rapport et des conclusions 26
3 Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 27
3.1 Récapitulatif des observations 27
3.2 Observations orales 28
3.2.1 Permanence n°1 : observations orales recueillies le 3 octobre 2019 28
3.2.2 Permanence n°2 : observations orales recueillies le 14 octobre 2019 28
3.2.3 Permanence n°3 : observations orales recueillies le 22 octobre 2019 29
3.2.4 Permanence n°4 : observations orales recueillies le 30 octobre 2019 30
3.3 Observations écrites 31
3.3.1 Observations écrites sur le registre (R), reçues par lettre (L) ou par courriel (C) 31

3.4 Autres interrogations 40
3.4.1 Bilan financier 40
3.4.2 Caractéristiques techniques 41
3.4.3 Autres questions du Commissaire enquêteur 41
4 Chapitre 4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 42
4.1 Analyse de l'arrêté de monsieur le Préfet du 15 juillet 2014 42
4.2 Analyse de l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2013 42
4.3 Avis pour la Demande de Permis de construire 43
4.3.1 Avis du Maire d'Arandon-Passins 43
4.3.2 Avis du Département de l'Isère 43
4.3.3 Avis de la CDPENAF 43
4.4 Délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2019 43
4.5 Analyse du dossier d'Enquête Publique 43
4.5.1 Note de présentation pour l'enquête publique 44
4.5.2 Dossier de demande de permis de construire (formulaire Cerfa) 44
4.5.3 Étude d'impact sur l'environnement 44
4.5.4 Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement 46
4.5.5 Attestation ATTES 47
4.6 Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête 47
4.6.1 Avis sur la forme 47
4.6.2 Avis sur le fond 48
4.7 Analyse des observations du public 49
5 Conclusions 50

RAPPORT d'ENQUÊTE

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de 7 postes électriques à Arandon-Passins, Isère.

Par arrêté en date du 10 septembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et de sept postes électriques située sur la commune d'Arandon-Passins.

Description succincte

Les caractéristiques techniques principales sont les suivantes :

- La centrale comporte 51 996 panneaux solaires photovoltaïques de technologie cristalline et de puissance unitaire 370 Wc pour une puissance totale de 19,24 MWc.
- Elle permettrait la production d'environ 23 085 000 kWh/an. Cette production est l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 940 ménages
- La centrale prévoit l'installation de 7 postes électriques de transformation et d'un poste de livraison assurant le raccordement au réseau électrique de distribution, répartis sur le site.

Demande de permis de construire

Cet arrêté fait suite à la demande de permis de construire déposée par la société KRONOSOL SARL 51, le 30 janvier 2019 et le dossier l'accompagnant comporte une étude d'impact, en vue de l'obtention d'une autorisation de permis de construire.

L'autorité compétente pour prendre toute décision est le préfet.

PRÉAMBULE

Par décision N° E19000250 / 38 en date du 8 août 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble :

- a désigné Monsieur Alain MONTEIL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
  La construction d'une centrale photovoltaïque – commune d'Arandon-Passins,
- a notifié cette décision au préfet de l'Isère et à Monsieur Alain MONTEIL

Une copie de cette décision est jointe en annexe n°1.

PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'enquête comprend quatre chapitres exposant successivement :

- Chapitre 1 : l'**objet** de l'enquête publique,
- Chapitre 2 : le **déroulement** de l'enquête publique,
- Chapitre 3 : les **observations** du public,
- Chapitre 4 : l'**analyse** du commissaire enquêteur.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié à celui-ci uniquement dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égare.

1 Chapitre 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Sous la supervision de la commune déléguée d'Arandon, la société Kronos Solar Projects a étudié le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de 19,24 MWc, sur des parcelles d'environ 19 ha, résidus d'une ancienne carrière.
Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement sont soumises à autorisation et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (article L.122.1 du code de l'environnement). Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol, si celui-ci dépasse le seuil de 250 kWc de puissance, il est soumis à étude d'impact, enquête publique et permis de construire.

Une demande de permis de construire a été déposée par Kronosol SARL 51 le 30 janvier 2018 en mairie d'Arandon-Passins, sous le numéro PC 038 297 19 10002. La demande intégrait les résultats de l'étude d'impact environnemental réglementaire réalisée début 2013. L'étude d'impact environnemental dresse l'état des lieux de l'environnement proche et distant dans lequel s'intègre le projet ainsi que les impacts intrinsèques et résiduels du projet et les éventuelles mesures compensatoires.
L'enquête publique doit permettre d'informer le public et de recueillir les observations et contre-propositions portant sur le projet.
À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adaptera éventuellement son projet. Le Préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, le refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments.

1.1 La commune d'Arandon-Passins

Depuis le 1er janvier 2017, les communes d'Arandon et de Passins ont fusionné pour devenir Arandon-Passins. Avec près de 2 000 habitants, la commune nouvelle s'étend désormais sur 26,14 km² avec une altitude variant entre 212 m et 382 m.
La commune d'Arandon-Passins fait partie :

- de l'arrondissement de la Tour du Pin,
- de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, créée en 2017,
- du canton de Morestel.

Elle est située à 16 km de Bourgoin-Jallieu (plus grande ville des alentours) et 50 km de Lyon et Grenoble. Depuis la fusion, la commune d'Arandon-Passins possède deux bourgs et huit hameaux principaux.
Le projet de centrale photovoltaïque se situe au lieu-dit Bologne, à Arandon, aujourd'hui devenue commune déléguée de la commune d'Arandon-Passins avec pour maire Monsieur Alain VEYRET.

Au milieu de paysages variés, entre collines boisées et plaines marécageuses, la commune nouvelle présente des sites naturels remarquables, en particulier les étangs de Passins, site labellisé Espace Naturel Sensible (ENS).

1.1.1 Les contraintes réglementaires

Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
La commune d'Arandon est comprise dans le périmètre du **SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné** approuvé le 13 décembre 2007 et qui comporte 3 communautés de communes représentant plus de 86 000 habitants.
Ce SCoT est en cours de révision depuis octobre 2012.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

Créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu, des Balmes Dauphinoises et du Pays des Couleurs, elle compte 47 communes et plus de 74 500 habitants et joue un rôle important dans le développement économique, l'aménagement du territoire et les services rendus à la population.

1.1.2 Le site de la centrale près du bourg d'Arandon

La zone d'étude se trouve du côté du bourg d'Arandon. La départementale D1075 qui traverse le bourg passe à proximité Sud du site envisagé pour la centrale. Par ailleurs, celui-ci est desservi par des voies communales. Au Nord se trouve un plan d'eau dit « Lac de Passins » et le site est bordé par la route de Mépieu à l'Est et il est traversé par un chemin communal.
Composée de 24 parcelles pour une superficie de 19 ha, la zone d'étude est occupée par des prairies temporaires pour le pâturage de chevaux. Les terrains ne sont pas favorables à la mise en culture, notamment parce qu'il s'agit d'une ancienne carrière avec un mince remblai de terre végétale.

1.1.3 Documents d'urbanisme

Malgré la fusion des communes d'Arandon et Passins, 2 documents d'urbanisme restent applicables sur le territoire :

- Un **Plan Local d'Urbanisme (PLU**) sur la commune de Passins, actuellement en cours de révision,
- Un **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** à Arandon, la commune n'ayant pas transformé son POS en PLU dans les délais impartis, le RNU est le document applicable.

Toutefois, pour la commune déléguée d'Arandon, un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration et a été arrêté en décembre 2018. Ce futur PLU pour lequel l'enquête publique a été conduite et qui devrait être approuvé prochainement, prévoit la création d'une **zone Nph** dont le règlement autorise spécifiquement l'implantation d'une centrale solaire.

Secteur Nph

D'après les documents d'urbanisme du futur PLU, le secteur Nph est destiné à permettre, en adéquation avec le Plan Climat Air Énergie Territorial initié par la communauté de communes, une centrale solaire photovoltaïque au sol dans la carrière de Bologne, au sud du hameau entre la rue de Lonne et la route de Mépieu, dont l'exploitation a cessé en 2009. Y sont donc admis les installations photovoltaïques et les travaux, ouvrages, aménagements et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, ainsi qu'au gardiennage et à la sécurité, les ouvrages techniques et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires. Il s'étend sur 22,4 hectares.

1.1.4 Historique du projet au niveau de la commune

Les principales étapes du projet de parc solaire au sol à Arandon-Passins sont listées ci-après :

- Février 2015 : identification du potentiel photovoltaïque des sites en Isère,
- Mai 2015 : étude d'opportunité,
- Octobre 2015 : identification du site d'Arandon-Passins,
- Décembre 2015 : échanges avec le propriétaire, la mairie et la communauté de communes,
- Février 2016 : maitrise foncière,
- Mars 2016 : début des inventaires faune-flore,
- Septembre 2016 : lancement des études de faisabilité,
- Avril 2017 : lancement de l'étude d'impact,
- Début 2019 : dépôt de la demande de permis de construire,
- Fin 2020 : démarrage des travaux,
- Début 2020 : livraison du parc solaire au sol et mise en activité ;

1.2 Le maître d'ouvrage : Kronos Solar Projects

La maitrise d'ouvrage globale et le suivi du chantier seront réalisés par la société **Kronosol SARL 51**, entité créée spécialement pour ce projet et filiale du groupe **Kronos Solar Projects**.

1.2.1 Kronos Solar Projects

Kronos Solar Projects est une société internationale leader dans le développement de centrales solaires photovoltaïques de grandes dimensions principalement sur des sites vierges et des friches industrielles.

L'énergie solaire est aujourd'hui développée dans le monde entier, avec un intérêt croissant pour les pays émergeants. La société Kronos Solar est présente dans huit pays répartis sur trois continents. Le développement de parcs solaires sur les marchés mondiaux combine la faculté à s'adapter aux exigences locales avec le but de mettre à disposition des compétences spécifiques de l'ingénierie solaire à grande échelle.

1.2.2 Kronosol SARL 51 : Société spécifique porteuse du projet

Le présent projet sera porté pour les phases d'investissement / réalisation et d'exploitation, par la société **Kronosol SARL 51**, créée spécialement le **09 décembre 2015 et dédiée :**

- au portage du projet dans le cadre des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie,
- à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque d'Arandon.

La Société Kronosol SARL 51 est une SARL unipersonnelle, domiciliée 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, France, représentée pour le projet par M. Etienne TRICHARD, Directeur commercial, tél : 06 62 76 41 26 ou etiennetrichard@kronos-solar.fr.

1.3 Motivation de l'enquête

Les évolutions technologiques en matière d'utilisation de l'énergie du soleil à des fins de production d'électricité, associées à un contexte international dynamique, notamment en Allemagne, en Espagne et au Japon, ont aujourd'hui fait de l'énergie photovoltaïque une alternative crédible de production décentralisée d'électricité.

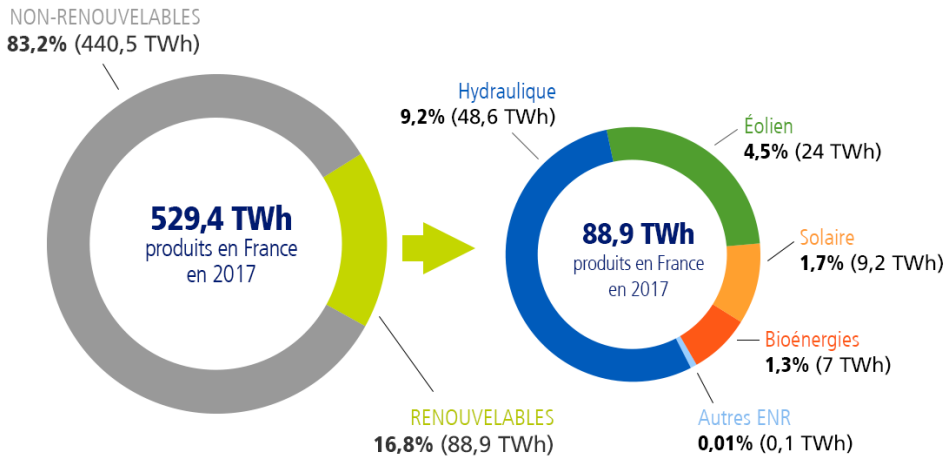

Part des renouvelables dans la production française d'électricité en 2017
Source RTE - bilan électrique 2017 © EDF

1.3.1 La filière photovoltaïque

La filière photovoltaïque est actuellement en plein essor en France. Alors qu'à la fin de 2012, la puissance raccordée au réseau public était de 4 030 MW, elle atteint aujourd'hui 8 527 MW, en progression de 11,4 % en un an. Elle représente 6,4 % du parc installé total, mais du fait de son faible facteur de charge sa contribution à la production d'électricité n'est que de 1,9 %.
Outre le fait d'accroître la puissance installée des systèmes électriques locaux de façon à mieux répondre à l'augmentation des besoins, le recours au photovoltaïque permet, du fait de la dissémination possible sur le territoire (deux hectares à deux hectares et demi étant nécessaire à l'installation d'une centrale de 1 MWc), la décentralisation des moyens de production d'électricité, et par conséquent, de réels impacts positifs sur les réseaux de distribution et de transport et une meilleure sécurité d'approvisionnement des consommateurs.
Si cette source d'énergie renouvelable peut favoriser le développement économique, elle présente aussi de réels impacts positifs sur l'environnement. En effet, outre le fait que son installation ne présente qu'un faible impact sur les paysages, une centrale solaire de 1 MWc évite le rejet dans l'atmosphère de plus de 1 000 tonnes de CO2 par an par rapport à une centrale thermique utilisant un dérivé du pétrole.

1.3.2 Appels d'offres de la CRE

Régulièrement des appels d'offres nationaux sont publiés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), s'inscrivant dans le cadre des mesures d'urgence pour la filière photovoltaïque française.
Ces appels d'offres pour les grandes installations privilégient le développement des **centrales au sol sur les sites dégradés** (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges...) pour éviter les conflits d'usage notamment avec les terres agricoles. Ces appels d'offres prennent en compte le **bilan carbone** des projets ainsi que leur contribution à la **recherche et au développement**. Il privilégie l'**innovation**, les **cellules à haut rendement**, et les **installations à haute valeur**.
C'est dans ce contexte que s'inscrit, selon le pétitionnaire, la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Arandon.
Outre la production d'électricité propre et d'origine renouvelable, la construction de la centrale photovoltaïque d'Arandon permettra de donner un usage à ce site impropre à la culture.
Ce projet permettra également d'engendrer des retombées économiques locales par les taxes inhérentes à l'installation ou par la sollicitation d'entreprises locales notamment lors de la construction de la centrale.

1.3.3 Délibération du conseil municipal du 5 septembre 2019

De son côté, la commune d'Arandon a motivé son choix par une délibération du conseil municipal émettant un **avis favorable** à la tenue de ce projet.
Elle affirme que cet avis repose sur de nombreuses raisons résumées ainsi :
« *Ce projet, initié par la société Kronosolar SARL 51, s'inscrit dans le cadre de la volonté publique communale de favoriser le développement des énergies renouvelables.*
Cette centrale comporterait 51 996 panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance de 19,24 MWc. Elle permettrait la production d'environ 23 085 ooo kWh/an soit l'équivalent d'une consommation annuelle de 4 949 ménages. La centrale prévoit 7 postes électriques de transformation et d'un poste de livraison.
Le projet de permis de construire a été déposé le 30 janvier 2019. Ce projet est soumis à enquête publique selon le Code de l'environnement, et son ouverture a été ordonnée par Monsieur le Préfet, par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019.
Après délibérations, le Conseil Municipal à 19 voix pour et 1 non votant :

- *SE PRONONCE favorablement en faveur du projet présenté*
- *ACCEPTE l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités détaillées dans l'arrêté préfectoral.* »

1.4 Présentation du projet

Outre la production d'électricité propre et d'origine renouvelable, la construction de cette centrale photovoltaïque permet de donner un usage à ce site impropre à la culture. Par ailleurs, ce projet permettra également d'engendrer des retombées économiques locales par les taxes inhérentes à l'installation ou par la sollicitation d'entreprises locales notamment lors de la construction de la centrale.
Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

1.4.1 Composition et principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque

Le principe de fonctionnement est le suivant :
« *Les particules de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque disposé en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement dans une direction particulière.*
Le courant électrique continu qui se crée par le déplacement des électrons est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante.
Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et ensuite s'additionne à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation »
Le courant continu produit est transformé au niveau des locaux techniques puis injecté dans le réseau national au niveau du poste de livraison.

1.4.2 Caractéristiques techniques

Le projet de centrale photovoltaïque consiste en la construction et l'exploitation, par Kronosol SARL 51, d'une installation photovoltaïque au sol installée sur les terrains artificialisés et dégradés de l'ancienne carrière, au lieu-dit Bologne, sur la commune d'Arandon-Passins en Isère.

Les caractéristiques techniques générales du projet sont les suivantes :

- La centrale comporte 51 996 panneaux solaires photovoltaïques de technologie cristalline et de puissance unitaire 370 Wc pour une puissance totale de 19,24 MWc.
- Elle permettrait la production d'environ 23 085 000 kWh/an selon les premières estimations, ce qui représente des économies de CO_2 d'environ 1 708 tonnes et l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 940 ménages.
- La centrale prévoit en outre l'installation de 7 postes électriques de transformation et d'un poste de livraison assurant le raccordement au réseau électrique de distribution, répartis sur le site.
- L'ensemble de l'emprise sera clôturée pour assurer la protection du public et des installations. L'accès se fera par des portails sécurisés et la circulation sur des voies aménagées en matériaux concassés.

Aménagement du terrain

Le projet est prévu sur une zone d'environ 19 ha.
Les terrassements sont liés à la création de la voie de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, ainsi qu'à la réalisation des fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques.
Le projet actuel prévoit déjà d'espacer les rangées pour permettre la meilleure utilisation du terrain tout en limitant les ombrages inter-rangées. Il prévoit également d'orienter les panneaux photovoltaïques vers le Sud.
Sur la deuxième partie nord du site, les panneaux auront une orientation Sud/Ouest.

Disposition des panneaux

La centrale solaire proposée est composée de capteurs (panneaux photovoltaïques) fixes, montés sur des structures métalliques légères et inclinés à 15° et orientés plein sud.

Ces rangées photovoltaïques sont faites par alignement de tables photovoltaïques composées dans leur largeur de 4 panneaux au format portrait et de 7, 14 ou 28 panneaux dans la longueur.

L'arrête inférieur des tables est à 80 cm en moyenne (70 cm minimum) du sol et l'arrête supérieure est à 3 m du sol.

Les ancrages utilisés sont composés de pieux battus enfoncés dans le sol.

VUE DE PROFIL

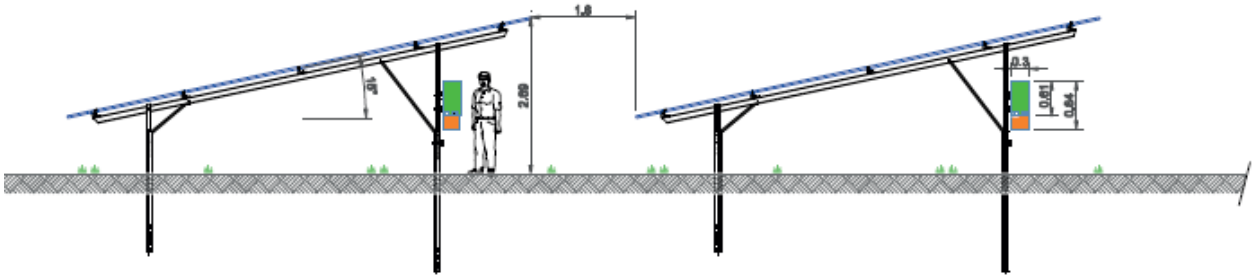

Réseau électrique

Onduleurs

Les onduleurs ont pour fonction de convertir le courant et la tension continus produits par les panneaux solaires en courant et tension alternatifs triphasés de 50 Hz et 400 V.

Ils seront installés à même les structures de soutient des panneaux solaires, à l'arrière des rangées, directement sous les panneaux solaires, par groupes allant jusqu'à 4 onduleurs, selon la longueur des rangées.

Les onduleurs d'un groupe seront connectés en parallèle via un boitier de connexion, monté de manière similaire aux onduleurs, à côté du groupe d'onduleur qu'ils relient entre eux. Les boitiers de connexion sont des modules (835 mm de haut / 635 mm de large / 300 mm d'épaisseur) et de couleur grise.

Tous les onduleurs et les boitiers de connexion sont des équipements conçus pour installation en extérieur. Les onduleurs et les boitiers de connexion seront installés à environ 1 m du sol.

Postes électriques de transformation

Sept postes de transformation seront nécessaires. Ces postes de transformation ont pour fonction de transformer la tension des onduleurs (400 V) à la tension du réseau Enedis de raccordement HTA, soit 20 000 V.

Ce sont des bâtiments de faible volume (4 m de haut / 3,5 m de large / 13 m de long), abritant les transformateurs (2 500 kVA chacun) ainsi que les protections associées.

Afin de faciliter leur livraison les postes de transformation seront répartis le long de la voie d'accès prévue, de manière à être répartis sur le site pour faciliter les interconnexions.

Raccordement au réseau électrique

Un poste de livraison est un bâtiment de faible volume (3 m de haut / 3 m de large / 7.5 m de long) permettant l'interface entre le réseau électrique Enedis ainsi que le réseau électrique privé de la centrale solaire. Il contient notamment des dispositifs de protection électrique et un système de comptage de l'énergie produite et consommée.

Le poste de livraison sera raccordé au départ de Courtenay, situé à 4,4 km. Le raccordement se fera par l'installation d'un nouveau câble souterrain par Enedis et d'une armoire de coupure. Les modalités de travaux de raccordement devront être confirmées par Enedis. Toutefois, il peut être anticipé l'ouverture d'une tranchée nécessaire pour l'installation du câble souterrain.

Traitement des constructions, clôture, végétation et aménagements en limite de terrain
La centrale photovoltaïque est ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion.
Les clôtures seront en acier galvanisé et thermo laqué. Les poteaux seront en acier galvanisé, ancrés dans le sol par l'usage de fondation béton de faible profondeur (80 cm environ) espacés de 2.5 m. La clôture mesurera 2.15 m de haut et sera de couleur verte (RAL 6005).
Un système d'alarme anti-intrusion est installé sur l'ensemble de la clôture. Ce système est en mesure de détecter une rupture dans la clôture et d'envoyer un signal d'alerte à un centre de sécurité.
Les clôtures seront équipées de passages pour permettre la circulation de la petite faune. Ces passages seront 20 x 20 cm répartis tous les 50 m minimum en pied de clôture.
Les poteaux seront bouchés en leur sommet afin de ne pas représenter de danger pour la faune.

1.4.3 Les différentes étapes de la vie du parc photovoltaïque

La construction
La construction à proprement parler d'un parc photovoltaïque comporte deux grandes phases comportant elle-même plusieurs sous-phases :
La préparation du site : implantation de la base de vie, génie-civil/nivellement, sécurisation du site.
La pose des structures, des modules solaires et des composants électriques : implantations des fondations (pieux battus), installation des câbles électriques, pose des structures et des modules, pose des équipements électriques et végétalisation des secteurs remaniés.

L'exploitation et la maintenance
La maintenance et l'exploitation de la centrale solaire au sol ainsi que des terrains d'implantation sont la responsabilité de Kronosol SARL 51. L'installation sera contrôlée et surveillée à distance via une connexion internet, cependant des visites seront occasionnellement nécessaires pour effectuer des réparations en cas de problèmes ou pour effectuer des contrôles visuels de routine. Cette activité n'est source que de peu de trafic.
Un container de 40 pieds (12 m de long) sera installé sur site pour abriter les pièces de rechanges et divers éléments nécessaires pendant l'exploitation. Ce container est indiqué sur le plan de masse.

Démantèlement en fin de vie
L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans, qui sera réévaluée avec le propriétaire foncier à l'issue des 20 premières années d'exploitation (correspondant à la période du tarif de rachat de l'énergie produite dans le cadre des appels d'offre de la CRE).
Dans ce dernier cas, le parc sera démantelé :

- les modules, les systèmes de câblage, les structures et les fondations seront retirés pour restituer le terrain dans sa configuration initiale.
- les modules photovoltaïques seront acheminés vers des centres adaptés au retraitement du silicium pour être recyclés,
- les cadres aluminium seront séparés et valorisation,
- récupération des verres,
- récupération des cellules silicium, fonte et réemploi pour la création de nouvelles cellules,
- valorisation des fondations et structures métalliques (acier galvanisé).

Selon l'usage futur auquel sera destiné le site, le maître d'ouvrage prendra les dispositions pour favoriser la reprise de la dynamique végétale locale et la recolonisation du site par des plantes et arbustes indigènes. Il sera veillé à ne pas créer les conditions favorisant le développement d'espèces invasives.
Les fonds nécessaires à la remise en état du site seront provisionnés dès le financement du projet.

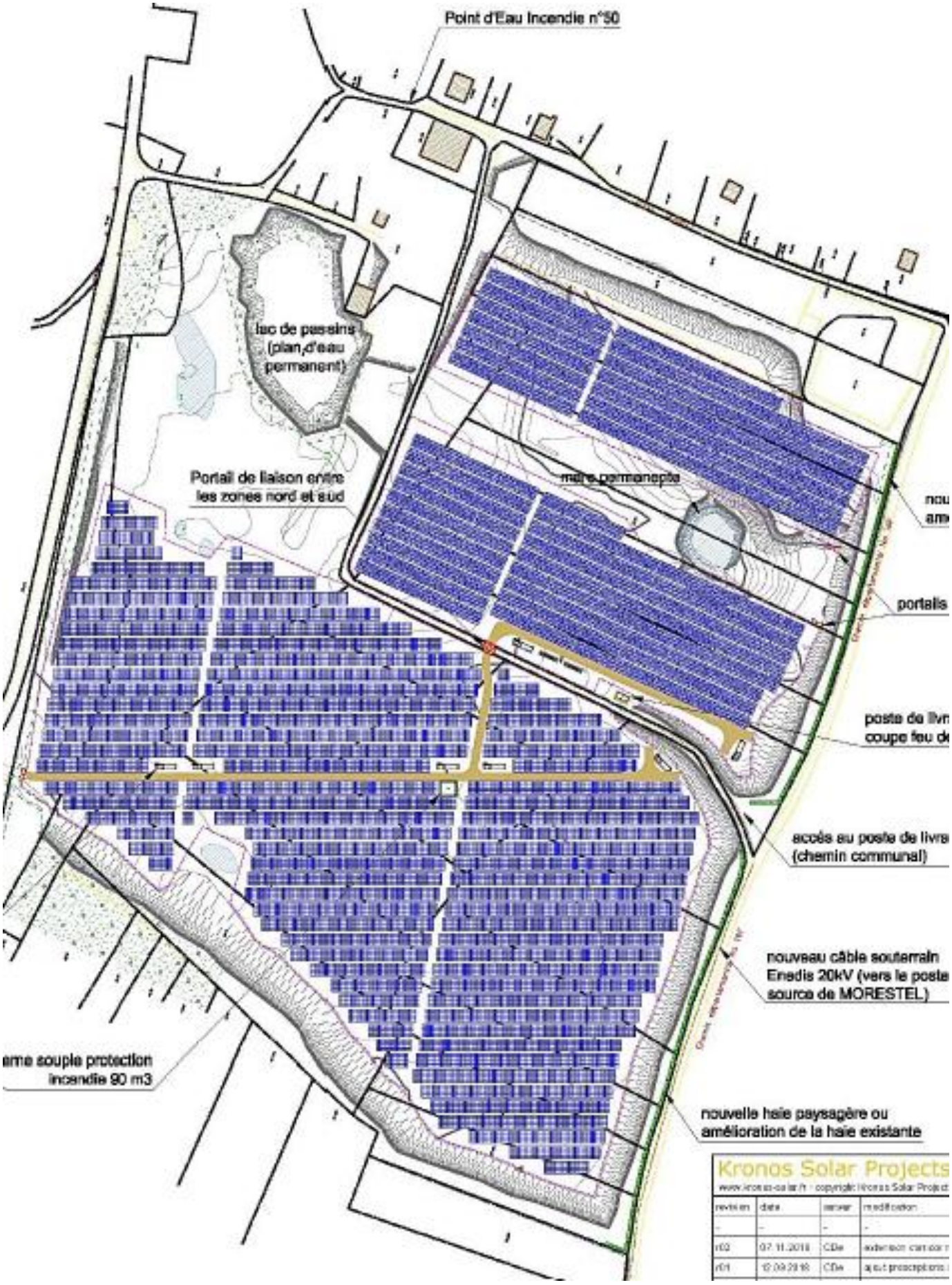

Plan de masse de la centrale photovoltaïque

1.4.4 Justification environnementale

L'emprise du projet de 19 ha Initialement, a été réduite à environ 14,5 ha après avoir retiré les zones à enjeux paysagers et observé des reculs par rapport aux secteurs à enjeu. En effet, le périmètre de la zone d'étude comprend des enjeux moyens à forts, que le projet a pris en compte pour éviter ou réduire les impacts initiaux.

Ainsi, les principes suivants ont été appliqués au plan masse :

- La **mare située au nord-est** du site ainsi que la dépression au Sud ont été exclue des aménagements afin d'éviter les impacts sur les zones humides et la flore humide associée. Cela permet également d'éviter les impacts sur les amphibiens observés dans ce milieu,
- Les alentours du **Lac de Passins** ont été exclus, cette zone correspondant à l'habitat du Lézard des murailles et du Lézard vert et à la zone de ponte de la Cistude d'Europe,
- Enfin, **un couloir entre la mare et le Lac de Passins** a été exclu, afin de préserver un corridor écologique liant ces deux milieux pour la faune (amphibiens et reptiles). De plus, ce couloir n'est pas entouré par une clôture afin de préserver la connectivité inter-sites entre le Lac de Passins, les étangs de la Serre, le Bois du Mont et le site en projet,
- Les principes de **sécurité incendie** ont été intégrés,
- Le projet s'installera à 80 m des habitations de la rue de Bologne et aucun poste de transformation ne se trouvera sur la partie Nord,
- Une **haie paysagère** sera aménagée le long de la bordure Est du site d'étude pour limiter la co-visibilité.

Synthèse des effets et mesures sur le milieu naturel

Les résultats des inventaires faune flore menés sur la période 2016-2017, ainsi que les données bibliographiques, ont montré que plusieurs espèces protégées et/ou menacées effectuaient leur cycle de vie sur une partie du site du projet.

Le maitre d'ouvrage Kronos Solar a étudié un projet qui tienne compte de la biodiversité et de son intégration dans celui-ci en réalisant une étude spécifique en 2016. La mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi a permis de réduire des impacts et risques potentiels sur certaines espèces. Cependant, des impacts résiduels non négligeables ont nécessité la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Dans ce cadre, 21 ha de terrains ont été sécurisé par le biais de la mise en place d'un contrat agricole à clauses environnementales, imposant un cahier des charges permettant une colonisation et/ou un maintien sur ces sites des espèces protégées cibles du présent dossier.

La zone d'étude est comprise dans les périmètres de plusieurs ZNIEFF de type I et de type II :

- ZNIEFF de type II « L'Isle Crémieu et basses terres » ;
- ZNIEFF de type I :
    - Pelouse à l'Ouest de Laiman,
    - Rivière de la Save et zones humides associées.

La présence de ces ZNIEFF au droit du site d'étude peut induire des enjeux écologiques importants. C'est pourquoi une étude faune-flore a été menée sur 4 saisons afin d'analyser l'ensemble des taxons et de définir les sensibilités des espèces protégées au titre de la ZNIEFF. L'étude faune-flore permettra donc de respecter les objectifs de préservation du patrimoine naturel définis par ces zones d'inventaire.

L'analyse des impacts sur le milieu naturel réalisée par la société Biotope a pour fonction d'évaluer les effets du projet sur les milieux et éléments identifiés dans le cadre du diagnostic et présentés dans une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Cette analyse présente l'ensemble des **mesures d'évitement et de réduction** retenues par le maître d'ouvrage. Bien qu'elles soient définies pour supprimer ou réduire les impacts spécifiquement sur les espèces protégées, l'ensemble de la faune et de flore inféodé à la zone d'étude en bénéficieront.

Synthèse des mesures de compensation sur le milieu naturel

Ce chapitre présente les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour compenser les impacts résiduels de son projet d'aménagement. À celles-ci s'ajoutent des mesures de suivi permettant *in fine* d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Les principales mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

Mesure C1 :

L'objectif de la mesure est d'assurer la conservation à long terme d'habitats d'espèces protégées et/ou remarquables et d'augmenter l'intérêt écologique de certaines zones.

Le site se situe sur la commune d'Optevoz, au lieu-dit du Grivoux, à 7 km de l'aire d'étude du projet. Il consiste en 14 parcelles agricoles, scindées en 29 parcelles cadastrales, pour une surface totale de 21,6 ha.

Mesure C2 :

L'objectif est de restaurer le réseau de haies existant et recréer un maillage sur les terrains compensatoires pour assurer les fonctions d'habitats nécessaires aux espèces.

Les plants sont formés et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux / trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Mesure C3 :

L'objectif de la mesure est d'améliorer la qualité écologique des parcelles visées, en adaptant la gestion aux optimums écologiques du cortège des oiseaux prairiaux.

L'additionnalité a également été recherchée. Des pratiques de gestion seront spécifiquement mises en œuvre sur les parcelles compensatoires.

Mesure C4 :

Un total de **5 mares** sera créé sur les parcelles compensatoires. Ces mares seront créées à l'automne précédant le démarrage des travaux, sur la base de l'état initial faune flore réalisé afin de bien les localiser et eu égard aux périodes propices à la création de mares, centrée sur l'automne/hiver. Par ailleurs, ces mares ne serviront pas de point d'abreuvement au bétail, en cas de création sur des parcelles pâturées.

Conclusion de l'étude d'impact

Compte-tenu des enjeux mis en évidence pour les espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation qui seront mises en place, le projet de parc photovoltaïque n'apparait pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale.

1.4.5 Estimation du coût des mesures

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) l'impact du projet sur l'environnement ont fait l'objet d'une estimation financière.

Les mesures prises en faveur de l'environnement peuvent être classées en trois catégories :

- Les mesures qui constituent des caractéristiques du projet, qui relèvent des choix opérés au cours du processus d'élaboration du projet,
- Celles qui consistent à apporter des modifications à des éléments prévus initialement au projet, et occasionnant des surcoûts,
- Celles qui visent à supprimer ou diminuer des effets négatifs temporaires du projet sur l'environnement, qui correspondent à des aménagements ou à des dispositions spécifiques.

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 14 millions d'Euros. Les mesures destinées à l'environnement, que l'on peut estimer à ce stade des études, s'élèvent à 125 000 € HT hors convention de gestion.

1.5 Cadre juridique

Kronosol SARL 51 a déposé une demande de Permis de Construire le 30 janvier 2018 sous le numéro PC 038 297 19 10002 pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol. L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour le compte du Préfet de département.

Les procédures applicables au projet sont listées ci-dessous :

- L'article **R. 123-8 du code de l'environnement** prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment *«la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation».*

1.5.1 Mention des textes régissant l'enquête publique du projet

- Les articles **L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants du code de l'environnement** régissent l'enquête publique.
- Le décret n°**2009-1414** du 19 novembre 2009, repris aux articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, impose l'obtention d'un permis de construire pour tous projets photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.
  Le projet ayant une puissance de 19,24 MWc, il est par conséquent soumis à l'obtention d'un permis de construire.
- L'article **R423-20 du code de l'urbanisme** prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ».
- L'article **R423-32 du code de l'urbanisme** prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ».
- L'article **R424-2 du code de l'urbanisme** prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des **articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement**, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.
- La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relevé de la compétence du Préfet du département de l'Isère en application des dispositions de l'article **R422-2 du code de l'urbanisme**, s'agissant d'un ouvrage de production électrique.
- L'article **R122-2 du code de l'environnement** prévoit que les projets de centrales solaires photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique.
  Le projet ayant une puissance de 19,24 MWc, il est par conséquent soumis à évaluation environnementale.

1.5.2 Autorisations nécessaires pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation. Pour les installations de puissance inférieure à 3 kWc une simplification des démarches administratives a été mise en place en 2009. À l'opposé, depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Démarches au titre de l'urbanisme

Note préalable : l'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents.

Le permis de construire ou la déclaration de travaux : suivant sa puissance et son type, une installation photovoltaïque peut être soumise à déclaration préalable ou à permis de construire.

Interlocuteurs : services d'urbanisme de la commune et la DDT.

Démarches au titre de l'environnement

Suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarchés au titre de l'environnement :

Étude d'impact environnemental : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à étude d'impact environnemental (Textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R122-8 du code de l'environnement).

Enquête publique : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire (Textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R.123 du code de l'environnement).

L'organisation de l'enquête publique est donc un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

Dérogation espèces protégées :

Une demande de dérogation a été déposée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes tel que prévu par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) qui a donné un avis favorable sans réserve en date du 3 juin 2019.

Démarches au titre du code rural et de la pêche maritime

Le site d'implantation du projet ayant fait l'objet d'une activité agricole lors des dernières années Kronosol SARL 51 a mandaté la chambre d'agriculture de l'Isère pour la réalisation d'une étude préalable agricole en référence à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude préalable agricole a été soumise au préfet de l'Isère qui a saisi la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis. La CDPENAF a donné un avis favorable en date du 2 avril 2019.

Démarches au titre de l'électricité

Suivant sa puissance, une installation photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter.

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, inférieur à 50 MW, elle est réputée autorisée à exploiter et n'est soumise à aucune démarche d'autorisation d'exploitation, en référence au décret n°2016-687 du 27 mai 2016.

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, supérieur à 250 kWc, elle n'est pas soumise à un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel.

Démarches au titre de l'énergie

Pour bénéficier du système de soutien et pouvoir valoriser l'énergie produite la centrale solaire doit participer à un appel d'offre organisé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

2 Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Préparation de l'enquête publique

2.1.1 Élaboration de la période de l'enquête et du calendrier des permanences

Tenant compte du temps de rédaction et de signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, des jours et horaires d'ouverture de la mairie où se dérouleront les permanences et des délais de publication dans la presse locale, les dates suivantes ont été arrêtées, en accord avec le pétitionnaire et la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère :

Dates de l'enquête :

Du mardi 1er octobre jusqu'au mercredi 30 octobre 2019, soit une durée totale de 30 jours consécutifs.

Permanences :

- le jeudi 3 octobre de 15h à 18h,
- le lundi 14 octobre de 15h à 18h,
- le mardi 22 octobre de 10h à 13h,
- le mercredi 30 octobre de 15h à 18h (clôture).

Siège de l'enquête :

La mairie déléguée d'Arandon, 175 Place Communale, où se tiendront les permanences.

Réunion publique :

Une réunion publique est programmée au début de l'enquête, le jeudi 3 octobre à 18h30, en salle des fêtes de la mairie d'Arandon, en présence des élus et du maître d'ouvrage Kronosol.

2.1.2 Avis de l'Autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas et en accuse réception le 12 mars 2019 sous la référence 2019-ARA-AP-00788.

Cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.

L'Autorité environnementale a rendu une absence d'avis en date du 23 avril 2019.

Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis valant **avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique.

L'avis tacite ne signifie pas que l'autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire.

Une copie de cet avis est jointe en annexe n°3.

2.1.3 Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de l'Isère

Préparé par Madame Laurence MORRIS de la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère et soumis pour avis au commissaire enquêteur, cet arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié le 10 septembre 2019 donnant les détails de l'organisation de l'enquête, en particulier les dates et lieux des permanences, les modalités pour la publicité et le recueil des observations qui pourront être consignées soit sur le registre mis à la disposition du public, soit par voie électronique sur un espace dédié du site internet de la préfecture ou bien adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie d'Arandon.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de trente jours pour transmettre à la préfecture son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées,

Une copie de cet arrêté est jointe en annexe n°2 du présent rapport.

2.1.4 Avis d'ouverture de l'enquête publique

Préparé également par la Direction des Relations avec les Collectivités, Bureau du Droit des Sols et Animation Juridique, cet avis d'enquête publique reprend les principales informations de l'arrêté de Monsieur le Préfet.
Une copie de cet avis est jointe en annexe n°2.

Affichage de l'avis d'ouverture : mairie déléguée d'Arandon et mairie d'Arandon-Passins

2.1.5 Signature des documents du dossier d'enquête

Une séance de signature s'est déroulée le mercredi 11 septembre 2019 avec Mesdames Michèle DERVAUX et Laurence MORRIS du Bureau du Droit des Sols et Animation Juridique, Direction des Relations avec les Collectivités à la préfecture de l'Isère au cours de laquelle le commissaire enquêteur, après un examen rapide et sans appréciation sur le fond, a paraphé tous les documents constituant le dossier d'enquête ainsi que toutes les pages du registre.
Une copie papier du dossier lui a été remise pour son usage personnel et une version numérique lui sera transmise directement par le maître d'ouvrage quelques jours plus tard.
Les documents paraphés, le registre et une version numérique sur clé USB seront transmis à la mairie d'Arandon-Passins avant le 1er octobre 2019, date du début de l'enquête publique.

Il est rappelé que le dossier d'enquête est communicable à toute personne qui en fait la demande, et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Par ailleurs, il est consultable par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- aux heures d'ouverture de la mairie déléquée d'Arandon, 175 place communale,
- sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr - onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques),
- sur le site internet de la commune d'Arandon-Passins (www.passins.fr),
- à l'adresse (http://kronos-solar.de/enquetes/Arandon/enquete-publique.html) hébergée sur le site internet du maître d'ouvrage (http://kronos-solar.fr).

2.1.6 Rencontre avec Kronosol et la municipalité d'Arandon le 3 octobre 2019

Cette réunion s'est tenue dans l'ex mairie d'Arandon, 175 Place communale, le 3 octobre à 14 h, c'est-à-dire quelques jours après l'ouverture de l'enquête.

Étaient présents :

Pour Kronosol :	Monsieur Étienne TRICHARD, Gérant,
Pour la commune :	Monsieur Alain VEYRET, Maire délégué d'Arandon,
	Madame Gaëlle PERRIN, Secrétaire.
Commissaire enquêteur :	Monsieur Alain MONTEIL

Mairie déléguée d'Arandon

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de l'ex mairie d'Arandon au public sont : Lundi, mardi, jeudi de 14h-17h et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Pour l'organisation et le bon déroulement de l'enquête publique, les points suivants ont été examinés :

1- L'arrêté préfectoral, préparé par la DRC Isère et signé par Monsieur le Préfet est affiché à l'extérieur de la mairie d'Arandon-Passins, ainsi que l'ex mairie d'Arandon,
2- Le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, pages numérotées paraphé par le commissaire enquêteur est mis à la disposition du public,
3- À partir de l'Avis d'enquête publique préparé par la DRC, le maître d'ouvrage a réalisé plusieurs affiches jaunes de format A2, plastifiées,
4- Publicité : L'annonce de l'Avis d'enquête publique a été insérée dans 2 journaux locaux (Le Dauphiné, Les Affiches), 15 jours au moins avant l'enquête et une copie de cette première publication a été insérée dans le dossier d'enquête par le commissaire enquêteur après l'avoir paraphé. Cette publication, faite par la DRC Isère, sera répétée dans les 8 premiers jours, soit avant le 8 octobre.
5- Affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé sur le panneau à l'extérieur de la mairie d'Arandon-Passins ainsi que la mairie déléguée d'Arandon, mais également :
   - aux entrées du site du parc photovoltaïque, visibles de la voie publique,
   - sur le site internet de la préfecture, de la commune et de Kronosol.

Une visite du site est organisée par Monsieur Alain VEYRET, le maire délégué de la commune d'Arandon, en présence de Monsieur Étienne TRICHARD de la société Kronosol, avant la permanence et la réunion publique prévue le même jour à 18h30.

2.1.7 Visite du site du projet de centrale photovoltaïque

Le site, d'une superficie de 19 ha, dont 15 ha sont utilisés par les panneaux photovoltaïques, se trouve au nord du village d'Arandon, à 1 km environ du centre. Il correspond à une ancienne carrière que la Communauté de communes les « Balcons du Dauphiné » prévoit d'acquérir. En effet, des compromis de vente ont été signés avec la plupart des propriétaires.

Futur Plan Local d'Urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Il a été arrêté en décembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2019 et il sera prochainement applicable. Ce futur PLU prévoit la création d'une zone Nph dont le règlement autorise spécifiquement l'implantation d'une centrale solaire.

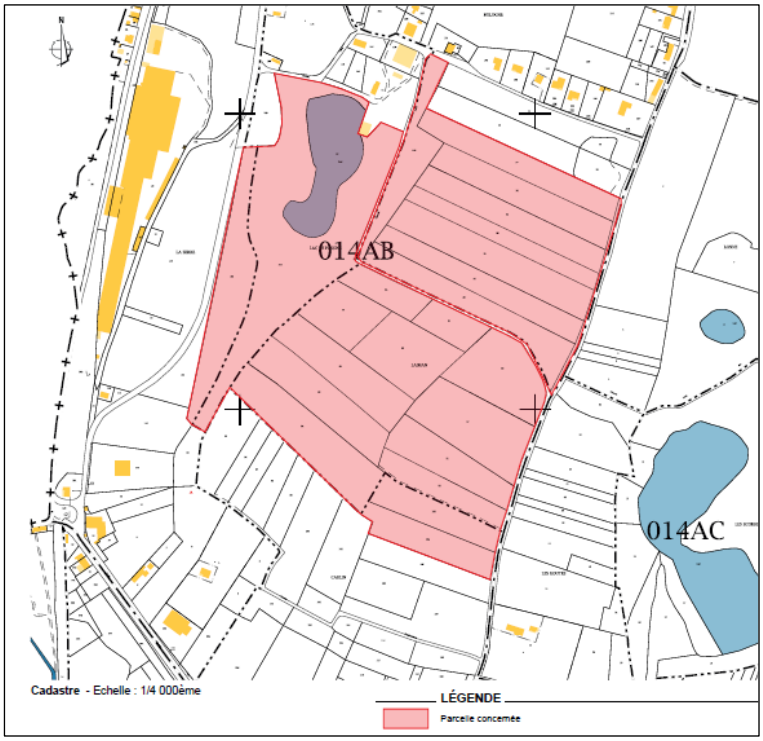

Plan de zonage du site

Après l'approbation du PLU et du permis de construire de la centrale photovoltaïque, il est envisagé que la Communauté de communes fasse l'acquisition des parcelles concernées appartenant aujourd'hui à 7 ou 8 propriétaires différents. Un bail d'une durée à définir (20 ou 30 ans) serait alors signé entre la Communauté de communes et Kronosol SARL 51, pour l'exploitation de cette centrale.

La carrière

Pendant de nombreuses années (de 1983 à 2003), une carrière de gravier a été exploitée sur une hauteur de 14 mètres environ. En 2005 et 2006, elle a été recouverte au fur et à mesure de son avancement par de la terre végétale qui avait été prélevée en surface au début de l'exploitation mais cette couche est insuffisante pour toute utilisation agricole. Aujourd'hui, on constate que la végétation repousse difficilement, le sol paraît appauvri et seuls quelques chevaux broutent cette herbe maigre.

La note de synthèse du dossier d'enquête mentionne qu'aucune activité potentiellement polluante susceptible de dégrader la qualité des milieux n'a été identifiée sur le site.

Présentation du site

L'accès au site se fait depuis le chemin de la Forêt au nord du terrain. Cet accès sera utilisé en phase chantier et phase exploitation.

La centrale est divisée en trois zones qui disposeront chacune de deux portails d'accès sécurisés, à deux battants ouvrant vers l'extérieur.

Le site, entouré de talus et parfois de haies, apparaît dans son ensemble relativement plat, notamment dans sa partie sud, avec quelques irrégularités au nord-est.
Dans la partie nord-est, on distingue une mare temporairement humide et les bordures du Lac de Passins au nord, plan d'eau permanent, situé près des quelques habitations de la rue de Bologne.

Vue générale de la partie sud

Vue de la partie nord

Au cours de cette ballade sur le site, le commissaire enquêteur a pu se rendre compte de la situation des parcelles concernées et de la prise en compte de certaines particularités :

- emprise réservée de 14,5 ha pour le projet de panneaux photovoltaïques,
- évitement de la mare et mise en place d'un couloir écologique jusqu'au lac de Passins,
- maintien des vastes espaces naturels et création d'une haie sur la bordure Est,
- maintien de la gestion des eaux de ruissellement,
- le site sera clôturé, sécurisé et surveillé en permanence,
- réutilisation du chemin central existant.

2.1.8 Réunion publique

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée le jeudi 3 octobre à 18h30 dans la salle des Fêtes de l'ex mairie d'Arandon en présence du Monsieur Raymond BERNET, maire d'Arandon-Passins et de Monsieur Alain VEYRET, maire délégué d'Arandon.
Le public est venu assez peu nombreux compte tenu du nombre d'habitants de la commune.
Après un mot de bienvenue de Monsieur Alain VEYRET, le commissaire enquêteur présente le programme de cette réunion :

- L'enquête publique et rôle du commissaire enquêteur - 20 mn
- Présentation du projet de centrale photovoltaïque par Kronosol - 20 mn
- Intervention du public et débat - 15 mn
- Conclusion - 5 mn.

L'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur
Tout d'abord, le commissaire enquêteur rappelle le déroulement d'une enquête publique ainsi que le rôle du commissaire enquêteur.
Ensuite il décrit le processus pendant et après l'enquête : Les observations orales ou écrites du public, la mise à disposition du registre puis la rédaction du **rapport d'enquête** et des **conclusions**.
Il rappelle que les conclusions constituent l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, énonçant s'il est favorable ou défavorable à l'ensemble du projet.
Cet avis favorable peut-être assorti de conditions :

- Soit des réserves qui doivent être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis de CE sera considéré comme défavorable,
- Soit des recommandations de nature à améliorer le projet. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non.

Il ajoute que sa démarche sera guidée par la recherche du meilleur équilibre entre l'intérêt public, c'est-à-dire de la collectivité et l'intérêt du public c'est-à-dire des particuliers.
Enfin, il rappelle les dates des permanences.

Présentation du projet de centrale photovoltaïque
Monsieur Étienne TRICHARD de Kronosol retrace l'historique du projet, puis il présente la société Kronos Solar sélectionnée par la commune d'Arandon-Passins pour développer le projet de centrale photovoltaïque situé sur une ancienne carrière.
Il précise enfin qu'une société spécifique **Kronosol SARL 51** a été créée et sera dédiée à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et précise les principales caractéristiques techniques du projet.

Il rappelle que la loi sur la transition énergétique a déclenché le lancement d'appels d'offres pour les énergies renouvelables, publiés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Il ajoute que l'objectif est l'installation de 3 GW de centrales photovoltaïques au sol, au rythme d'1 GW par chaque année.
Les avantages de la centrale pour la commune sont :

- des retombées fiscales pour la collectivité,
- la consommation par la population d'énergie verte et renouvelable,
- un pas vers le label « territoires à énergie positive ».

Intervention du public
Une dizaine de questions variées sont posées au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, notamment sur le système d'appel d'offres de l'État et sur les critères de notation de la Commission de régulation de l'énergie.

Conclusion
En conclusion, le public est invité à consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie et à faire part de ses remarques, soit pendant les permanences dont les dates sont rappelées, soit en rédigeant ses observations par courrier ou sur le registre en mairie.
Le commissaire enquêteur précise, qu'en cas d'impossibilité de se déplacer, il est possible de prendre rendez-vous au secrétariat de la mairie.
Enfin il souligne la qualité du débat et confirme qu'il tiendra compte de l'avis de chacun et remercie tous les participants.

La réunion publique, qui a rassemblé une petite dizaine de personnes, se termine vers 19 h 30.
Le compte-rendu de cette réunion est en pièce jointe n° 1.

2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur.

2.2.1 Dossier paraphé le 11 septembre 2019 par le commissaire enquêteur

Pièces administratives

Ces pièces, regroupées dans une chemise séparée, comprennent :

- Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Réponse d'Enedis du 19 février 2019,
- Instruction de l'avis du Service aménagement de l'Isère du 11 mars 2019,
- Avis de la CDPENAF du 2 avril 2019,
- Lettre du 6 juin 2019 de demande d'ouverture d'enquête publique de Kronosol SARL 51,
- Lettre du 6 juin 2019 de la DDT informant de l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- Avis du maire d'Arandon-Passins en date du 6 juin 2018,
- Décision du Président du tribunal administratif n° E14000250 / 38 du 8 août 2019 portant désignation du commissaire enquêteur (annexe n°1),
- Arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Préfet de l'Isère pour la mise à l'enquête publique du projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque et de sept postes électriques à Arandon-Passins (annexe n°2),
- Avis de mise à enquête publique (annexe n°2),
- Copie des annonces légales Le Dauphiné et Les Affiches de Grenoble (annexe n°5),

Dossier technique

Le dossier se présente sous la forme d'une pochette plastique comprenant les fascicules suivants, reliés au format A4 et A3 :

00. Notes générales

00.01 Demande d'ouverture d'enquête publique
00.02 Note de présentation pour l'enquête publique
00.03 Note de présentation du projet

01. Demande de permis de construire

01.01 Dossier de demande de permis de construire (avec formulaire Cerfa)
01.02 Plan de masse
01.03 Étude d'impact
01.04 Résumé non technique
01.05 Déclaration d'une demande de permis de construire de l'architecte
01.06 Attestation pollution des sols PC16-5
01.07 Note de synthèse de pollution des sols PC16-5

02. Avis des consultations

02.01 Avis tacite de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)
02.02 Confirmation de l'avis mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)
02.03 Avis de la mairie d'Arandon-Passins
02.04 Avis du conseil départemental
02.05 Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
02.06 Avis d'Enedis

2.2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de la commune déléguée d'Arandon du 1er octobre jusqu'au 30 octobre 2019 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses remarques ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.
Le registre d'enquête a été ouvert par Monsieur le Maire le mardi 1er octobre 2019 et clôturé par le commissaire enquêteur le mercredi 30 octobre 2019.
Les conditions matérielles permettant la consultation des documents en mairie ont été satisfaisantes.
Les quatre permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie de l'ex commune d'Arandon, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur ni entraves à l'expression du public.

2.3 Publicité et information du public

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 10 septembre 2019 dont une copie est jointe en annexe n°2, en particulier l'article 7 concernant la publicité.

2.3.1 Publicité légale

L'affichage légal

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, une affiche réglementaire a été apposée quinze jours au moins avant le début de l'enquête sur le panneau extérieur de la mairie d'Arandon-Passins, sur le panneau de la mairie déléguée d'Arandon ainsi que plusieurs affiches sur le site de la centrale photovoltaïque, toutes ces affiches étant visibles depuis les voies publiques (voir annexe n°5).

Côté Est (2)

Côté Ouest (3)

Affichage légal près du site d'Arandon

Ces affiches sont conformes aux articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.
L'affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses passages et certifié par une attestation de publicité d'une part par Monsieur le Maire d'Arandon-Passins et d'autre part par la société Kronosol SARL 51.
Une copie de ces certificats est jointe en annexe n° 5.

Les parutions dans les journaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal, un avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère au moins quinze jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré du 13 septembre 2019 et 4 octobre 2019,
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 13 septembre 2019 et 4 octobre 2019.

Une copie de ces avis est jointe en annexe n° 5.

2.3.2 Les autres formes de publicité

Sans être exhaustif, parmi les autres formes de publicité, il faut citer :

- l'avis d'enquête publique affiché sur 5 panneaux répartis sur le territoire communal :
- 3 affiches sur les clôtures à l'est et à l'ouest du site,
  - 1 affiche en mairie d'Arandon-Passins,
  - 1 affiche à la mairie déléguée d'Arandon,
- l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de l'Isère, de la commune d'Arandon-Passins et celui de Kronos Solar.
- un certain nombre d'articles parus récemment dans le bulletin municipal.

Quelques exemples de ces autres formes de publicité sont joints en annexe n°5.

Localisation des affiches d'avis d'enquête publique près du site

Affichage aux abords du site

2.4 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

À l'issue de la consultation du public, après la dernière permanence, le mercredi 30 octobre à 18 h, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur selon les dispositions de l'article n°9 de l'arrêté du 10 septembre 2019.
Ce registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur ainsi que le dossier d'enquête complet.
Monsieur Alain VEYRET, maire délégué d'Arandon a également remis au commissaire enquêteur une attestation de publicité dont une copie se trouve en annexe n°5.

2.4.1 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et les pièces qui leur étaient attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.
Le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 puis a transmis le 6 octobre 2019 par courrier électronique et remis en main propre le 7 octobre au pétitionnaire (Monsieur Etienne TRICHARD) et à Monsieur le Maire délégué d'Arandon, le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales, les questions du public ainsi que ses propres interrogations, conformément à l'article R.512-17 du code de l'environnement.
Le procès-verbal de synthèse des observations adressé au pétitionnaire est en pièce jointe n°2.

2.4.2 Avis motivé du conseil municipal

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral appelant la commune d'Arandon-Passins à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête, le conseil municipal, au cours d'une séance le 5 septembre 2019, a donné un **avis favorable** au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière et dont la réalisation a été confiée au groupement Kronos Solar et affirme que cet avis repose sur de nombreuses raisons qui sont exposées.

Cette délibération a été adressée à la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère avec, en copie, le commissaire enquêteur.
Une copie de cette délibération est jointe en annexe n° 4.

2.4.3 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 15 novembre 2019 par courrier électronique son **mémoire en réponse** aux différents points soulevés par le public, ainsi qu'en annexe la modification de 3 pages de l'l'étude d'impact.
Le commissaire enquêteur tenant compte des observations du public et des réponses apportées par le pétitionnaire, a rédigé le présent rapport ainsi que ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

2.4.4 Remise du rapport et des conclusions

Le 28 novembre 2019, le commissaire enquêteur a remis à la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère son rapport et ses conclusions accompagnés d'une version numérique ainsi qu'en retour le dossier d'enquête et le registre.
Tous ces documents doivent être mis à la disposition du public pendant un an.
Un exemplaire a été remis le même jour à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

3 Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 1er octobre au 30 octobre 2019 inclus, soit 30 jours consécutifs, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral.
Quatre permanences ont eu lieu à la mairie déléguée d'Arandon permettant au commissaire enquêteur d'être à la disposition du public.

3.1 Récapitulatif des observations

Les habitants d'Arandon-Passins, se sont peu mobilisés durant l'enquête. Cependant, la plupart des personnes rencontrées étaient relativement bien informées des grandes lignes du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque et plusieurs avaient même étudié en détail le dossier d'enquête.
Malgré la publicité faite et la pose d'une dizaine d'affiches dans la commune, dix observations seulement ont été recueillies, soit oralement durant les permanences, soit par écrit sur le registre d'enquête. Trois lettres et un courriel ont été adressés en mairie ou remises au commissaire enquêteur lors des permanences.

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Registre	
Observations sur registre	**1**
Courrier	
Observations reçues par lettre	**3**
Boîte aux lettres numérique	
Observations reçues par courriel	**1**
Total	**5**

Observations orales

	Observations orales
Permanences	
n°1 - Jeudi 3 octobre	**0**
n°2 - Lundi 14 octobre	**2**
n°3 - Mardi 22 octobre	**1**
n°4 - Mercrdi 30 octobre	**2**
Total	**5**

Nombre total d'observations écrites et orales : 10

Les observations du public sont traitées ci-dessous dans l'ordre chronologique.
Pour les observations écrites sur le registre, indiquée (**R**) ou reçues par lettre, indiquées (**L**) ou par courriel, indiquées (**C**), le premier chiffre renvoie au numéro de registre et les deux suivants au numéro d'ordre de l'observation.
Pour les observations orales indiquées (**O**), le premier chiffre est le n° de permanence, les deux suivants le numéro d'ordre de l'observation.

Les avis exprimés par le public apparaissent en ***italique***.
Les commentaires du commissaire enquêteur sur chacune des observations sont présentés à la suite et apparaissent dans le corps du texte (**Arial**).
Enfin, le cas échéant, les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sont également mentionnés et apparaissent avec une police de caractères différente (***times new roman***).
Le relevé complet des observations, écrites et orales, est en pièce jointe n°2.

3.2 Observations orales

3.2.1 Permanence n°1 : observations orales recueillies le 3 octobre 2019

Aucune observation orale n'a été recueillie le jeudi 3 octobre 2019 lors de la 1ère permanence.

3.2.2 Permanence n°2 : observations orales recueillies le 14 octobre 2019

Observation n° O-201 de Mme Nelly MARTINEZ, Route de l'Épaux, Arandon
et de M. Cédric GENGEMBRE, 31 rue de l'École, Arandon

Ayant une bonne connaissance de la commune et de son développement, Madame MARTINEZ et M. GENGEMBRE sont en train d'étudier attentivement le dossier d'enquête et notent au fur et à mesure de leur lecture les points qui soulèvent des interrogations.
Ils examinent tour à tour les aspects techniques de la centrale et ses caractéristiques de production d'électricité ainsi que les risques de nuisances pendant le chantier.
Par ailleurs, ils essayent de comprendre quels seront les impacts financiers positifs pour la communauté de commune, mais aussi les impacts négatifs pour les habitants et surtout les riverains. À ce sujet, ils évoquent la réalisation du projet de carrière de Fontaine Froide à Lonne, situé un peu plus au nord, mais pas très loin du site de la centrale photovoltaïque.
Enfin, ils se demandent si l'association « Lo Parvi » a eu connaissance de ce nouveau projet et si elle a fait des remarques sur les aspects environnementaux et sur les mesures compensatoires.
Comme l'étude d'impact est très complexe, ils préfèrent étudier d'abord le dossier d'enquête mais envisagent de faire un courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour lui faire part de leurs observations.

Voir l'observation n° R-04 de Mme Nelly MARTINEZ et son courrier en annexe 4, ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur.

Observation n° O-203 de Mme Lucile SCHIBLER, 376 Rue de Bologne, Arandon

La maison de M. et Mme SCHIBLER est située au nord du site et possède une vue plongeante sur le futur champ de panneaux photovoltaïques.
Ils considèrent que ce parc solaire va détruire le panorama qu'ils ont devant chez eux et aura un impact négatif sur la valeur de leur maison en cas de vente.
Par ailleurs, ils s'inquiètent pour les nuisances pendant le chantier, tout d'abord le bruit lorsque les pieux battus seront enfoncés dans le sol, ensuite, la circulation des camions entrainant bruit et poussière, Madame SCHIBLER invite le commissaire enquêteur à venir chez elle pour constater la situation.

Vue de chez M. et Mme SCHIBLER

Après la permanence, le commissaire enquêteur s'est donc rendu sur les lieux et a pris quelques photos.
Il constate, en effet, de la terrasse devant leur maison, que la vue domine la future centrale photovoltaïque située à 80 mètres environ.

Vue aérienne de la partie nord de la zone d'étude

Maison de M. et Mme SCHIBLER

M. et Mme SCHIBLER envisagent éventuellement de demander au maître d'ouvrage de planter une haie vive en bordure de leur terrain afin de cacher la vue sur la centrale solaire et ils se proposent de faire un courrier au commissaire enquêteur à ce sujet.

Voir l'observation n° L-01 de Madame SCHIBLER et l'original de sa lettre en annexe 1.

Commentaire et question du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation.
D'autre part, il indique que les interrogations de M. et Mme SCHIBLER sont reprises avec l'observation n° L-01.

3.2.3 Permanence n°3 : observations orales recueillies le 22 octobre 2019

Observation n° O-301 de M. Jean-Luc HENNEBERT, 104 rue des Écoles, Arandon
Habitant à deux pas de la mairie, Monsieur HENNEBERT souhaite avoir une information globale sur le projet de centrale photovoltaïque. Il feuillette le dossier et pose quelques questions.
Il aimerait savoir sous quelle forme sera élaboré le contrat entre le maître d'ouvrage (Kronosol Sarl 51) et la communauté de commune qui deviendrait alors propriétaire des parcelles. Il y aurait donc une simple location du site et quel en serait le montant ? Sera-t-il fixe ou révisable ? Pourrait-on imaginer un revenu pour la communauté de communes lié au rendement de l'installation étant donné les variations d'ensoleillement d'une année sur l'autre ?
Par ailleurs M. HENNEBERT regarde le schéma du tracé du câble souterrain de raccordement au poste 20 kV et se demande si ce raccordement sera à la charge du maître d'ouvrage ou d'Enedis.
N'ayant pas le temps de consigner ses remarques sur le registre et désirant approfondir sa connaissance du dossier, il reviendra en mairie ou adressera un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

Voir également l'observation n° C-05 de M. Jean-Luc HENNEBERT.

Commentaire et question du commissaire enquêteur
Les interrogations de M. Jean-Luc HENNEBERT paraissent pertinentes et de nombreux habitants de la commune aimeraient connaître les principales modalités de l'accord entre le maître d'ouvrage et la communauté de communes.
En effet, le dossier d'enquête n'aborde pas ces sujets importants.
Par ailleurs, qu'en est-il du raccordement 20 kV au poste source d'Enedis ? Est-il à la charge du maître d'ouvrage, donc inclus dans le présent dossier d'enquête, ou bien à la charge d'Enedis ?

Réponse du pétitionnaire
Le terrain sera loué à la Communauté de communes par un contrat de Bail Emphytéotique. Le raccordement au réseau électrique 20 kV est réalisé par Enedis, gestionnaire dudit réseau. À ce jour Enedis a donné un tracé indicatif uniquement et n'a pas donné de réponse engageante. Cet engagement d'Enedis n'interviendra qu'après obtention du permis de construire pour la centrale solaire et résultera d'études menées par Enedis. Il n'est donc pas possible de traiter ce volet dans l'étude d'impact.
Les coûts de raccordement sont à la charge de Kronosol SARL 51.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur
Contrat avec la Com-Com
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais imagine que les habitants d'Arandon-Passins auraient aimé avoir davantage de détails sur ce contrat qui les intéresse indirectement.
Raccordement 20 kV
Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage d'être vigilant sur la réalisation par Enedis de cette liaison souterraine, en particulier en ce qui concerne son impact potentiel sur l'environnement.

3.2.4 Permanence n°4 : observations orales recueillies le 30 octobre 2019

Observation n° O-401 de Mme Annick PERRIN, 688 Rue des Cités, Arandon
Demeurant relativement près du site prévu pour la centrale photovoltaïque, Madame PERRIN souhaite avoir quelques renseignements sur le projet dont elle a entendu parler mais qu'elle ne connait pas. Le commissaire enquêteur lui explique les grandes lignes de l'opération envisagée, ses principales caractéristiques techniques et présente le plan de masse.
Elle aimerait connaître les détails financiers de l'opération, le prix d'achat des terres par la communauté de communes et la valeur de la location pendant l'exploitation, informations qui ne sont pas dans le dossier d'enquête.
Comme elle ne connaît pas suffisamment ce projet, elle ne souhaite pas laisser une observation dans le registre.

Question du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur a cru comprendre que, dans la commune, les terres agricoles sont évaluées à 30 centimes d'Euros le m^2. Par contre, les parcelles concernées par le projet auraient été négociées à 2 Euros le m^2, soit un total de 500 k Euros pour la totalité des 25 ha à acquérir. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, le montant de la location s'élèverait à 2 500 Euros par hectare et par an. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer ces valeurs ? Peut-il également indiquer l'ordre de grandeur du montant total de l'investissement même si l'on comprend que cette valeur reste confidentielle.

Réponse du pétitionnaire
Kronosol SARL 51 n'est pas en mesure de communiquer sur les opérations foncières menées par la collectivité. Nous invitons Madame Perrin à se rapprocher de ses élus sur ces sujets.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais regrette que ce dernier ne souhaite pas communiquer aux habitants d'Arandon-Passins, l'ordre de grandeur de la valeur locative des terrains de la centrale solaire qui appartiendront à la collectivité, sans toutefois démentir la valeur de 2 500 Euros par hectare et par an.

Observation n° O-402 de M. Claude BOUVIER, 21 chemin du lavoir, Bachelin, Passins
Monsieur Claude BOUVIER membre de l'association Lo Parvi remet deux lettres qu'il commente au commissaire enquêteur :

- *une lettre, datée du 28 octobre, de Mme Murielle GENTAZ, présidente de l'association,*
- *une lettre personnelle, datée du 30 octobre, de M. Claude BOUVIER qui ajoute quelques compléments concernant des installations nucléaires.*

Voir les observations n° L-02 et L-03 et l'original des courriers en annexe 2 et 3, ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur.

3.3 Observations écrites

3.3.1 Observations écrites sur le registre (R), reçues par lettre (L) ou par courriel (C)

Observation n° L-01 de Mme et M. SCHIBLER, 378 Rue de Bologne, Arandon
Lettre datée du 9 octobre et remise le 30 octobre 2019
Suite à son entretien avec le commissaire enquêteur le 14 octobre (Voir l'observation n° O-201) et la visite de ce dernier sur place, Mme et M. SCHIBLER souhaitent préciser les points suivants préjudiciables pour eux :

1- *Depuis leur terrain et leurs pièces de vie, salle de séjour et cuisine, la vue qui domine le parc solaire sera totalement dégradée entrainant un préjudice important sur la vie de tous les jours de leur famille mais également une forte dépréciation de leur bien.*
   Mme et M. SCHIBLER ont acheté cette maison pour le calme de son environnement, pour le plaisir de la campagne et pour le paysage s'étendant devant leurs yeux.
2- *Pendant toute la durée des travaux, ils devront subir le bruit des camions, des engins de terrassement et les machines pour enfoncer les pieux dans le sol, sans compter les vibrations et la poussière que ce chantier va engendrer.*

En conséquence, plutôt que la mise en place d'une haie que le commissaire enquêteur avait évoquée, ils demandent que le maître d'ouvrage prenne à sa charge :

1- *La construction d'un mur de 2 mètres de haut le long de leur terrain avant le début des travaux,*
2- *Un dédommagement financier pour le préjudice causé et la dépréciation de leur bien.*

Voir l'original de la lettre de Mme et M. SCHIBLER en annexe 1 ainsi que l'observation n° O-201 de Madame Nelly MARTINEZ.

Commentaire et question du commissaire enquêteur

Quelle réponse le maître d'ouvrage peut-il apporter aux craintes et appréhensions de M. et Mme SCHIBLER ?

Réponse du pétitionnaire

L'érection d'un mur ou d'une haie sur la propriété de Mme et M. SCHIBLER est envisageable s'ils le souhaitent.

Il est important de confirmer le linéaire de mur ou de haie nécessaire et de s'assurer que ce dernier est en accord avec les règlements d'urbanisme s'appliquant au terrain de Mme et M. SCHIBLER.

Kronosol SARL 51 considère que le projet de centrale solaire s'inscrit dans son environnement et n'entraine aucune dépréciation du bien immobilier de Mme et M. SCHIBLER, ni des autres alentours.

Concernant les travaux afin de limiter les impacts sur les habitations au nord du site (dont fait partie la maison de Mme et M. SCHIBLER) le chemin de Bologne et le chemin communal traversant le site ne seront pas utilisés. En revanche les livraisons et arrivées de véhicules auront lieu depuis l'accès de l'ancienne carrière au sud-ouest du site.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur apprécie de la part du maître d'ouvrage la confirmation des points suivants :

1- L'accès du chantier se fera par l'ancienne entrée de la carrière, côté sud-ouest, point assez éloigné de la maison de Mme et M. SCHIBLER, limitant par là même les nuisances éventuelles,
2- Le maître d'ouvrage est disposé à prendre en charge un mur ou une haie vive en limite séparative de la propriété de Mme et M. SCHIBLER, bien sûr en accord avec le règlement d'urbanisme.

À ce sujet, une réserve sera émise par le commissaire enquêteur qui, ayant visité les lieux, demande à Mme et M. SCHIBLER de bien réfléchir afin de déterminer la meilleure solution, étant donné que la terrasse devant leur maison est relativement étroite et qu'un mur pourrait cacher la vue très agréable et directe qu'ils ont sur le bouquet d'arbres entourant le lac de Passins. Peut-être vaudrai-t-il mieux qu'une haie vive soit plantée à mi-distance entre leur propriété at la centrale photovoltaïque.

Sur la photo ci-contre, prise depuis la limite du futur parc solaire, on distingue au loin la maison de Mme et Mr SCHIBLER.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, estime que l'impact visuel potentiel étant limité, la dépréciation de ce bien sera très faible et qu'une compensation financière ne serait pas justifiée.

Observation n° L-02 de l'association Lo Parvi, 14 le petit Cozance, Trept

L'association Lo Parvi, constituée en 1981, s'est donné comme objectif d'agir pour la protection des espèces et des espaces naturels dans le Nord Isère. De même que la FRAPNA, cette association fait partie de la fédération « France Nature Environnement ».

Après avoir étudié attentivement les documents du dossier d'enquête, Monsieur Claude BOUVIER, membre de Lo Parvi, remet au commissaire enquêteur une lettre signée par Madame Murielle GENTAZ, présidente de l'association.

Tout d'abord, Lo Parvi se déclare favorable au projet avec les observations, conditions et réserves suivantes :

1- Espace Naturel Sensible (ENS) de la Save

Dans l'étude d'impact, p 31, une présentation correcte est faite « Au plus proche de la zone d'étude, les étangs de la Serre constituent une partie de l'ENS sur une superficie totale de 42 ha ». Par contre, le chapitre 3.1.2.3, p 46 et 47, concernant les ENS ne mentionne pas celui de la Save pourtant situé à une centaine de mètres de la zone d'étude.

L'association Lo Parvi demande que ce chapitre et la carte des ENS soient complétés faisant apparaître l'ENS de la Save.

De même, le tableau p 122 doit également requalifier le risque lié à la présence de cet ENS à proximité.

2- Liaison électrique zone d'étude, poste HTA d'Enedis

La carte de la page 101 montre l'existence d'un poste à quelques centaines de mètres de la zone d'étude. L'association Lo Parvi se demande pour quelles raisons, sur la pièce PC2.4, est-il proposé d'aller à 4,4 km chercher un poste de St-Palais de Negrignac (???), inconnu dans la région alors que la pièce PC.4 mentionne un raccordement sur le départ « Courtenay » d'un poste situé sur la commune de St-Victor de Morestel ?

Si cette solution est confirmée, il conviendrait d'intégrer à l'étude d'impact les conséquences de ce chantier sur l'environnement et notamment sur l'ENS de la Save.

Par ailleurs, le document d'Enedis indique que ce n'est pas à la commune de le prendre en charge. Lo Parvi souhaite obtenir un complément d'information pour cette liaison.

3- Mares

Le document prévoit (p 165) une mesure très intéressante avec la création d'un réseau de 5 mares pour les amphibiens sur les parcelles du GAEC des Verchères. Il apparaît cependant que le coût soit erroné car le budget de 2500 € ne correspond pas au coût estimé de 700 € par mare.

Il serait souhaitable de préciser l'implantation de ces 5 mares et de revoir le budget.

4- Réseau d'eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales est mentionné p 177 alors que la commune déclare qu'il n'existe pas. Contrairement à ce qui est écrit, les eaux pluviales resteront bien sur la parcelle pour être infiltrées.

Voir l'original de la lettre de l'association Lo Parvi en annexe 2.

Commentaire et question du commissaire enquêteur

L'association Lo Parvi a étudié sérieusement le dossier d'enquête et ses interrogations méritent une réponse sérieuse.

1- ENS de la Save

Il semble, en effet, que l'étude d'impact ne mentionne pas l'ENS de la Save. Est-ce un oubli ?

2- Liaison souterraine 20 kV

Ce sujet mérite certaines clarifications, en particulier le poste de St-Palais de Negrignac.

3- Mares

De façon générale, l'emplacement des mesures compensatoires nécessite des précisions. Par exemple, il est difficile de localiser les parcelles compensatoires sur les pages 161, 163 ou 164.

4- Eaux pluviales

Qu'en est-il du réseau d'eau pluviale mentionné en p 177 ?

Réponse du pétitionnaire
Nous remercions Lo Parvi pour ses commentaires et remarques

1) ENS de la Save : il s'agit effectivement d'un oubli. L'ENS de la Save est mentionné en page 30 dans l'état initial mais n'a pas été repris dans la suite du document. Ceci ne modifie pas les conclusions de l'étude d'impact.
Nous avons annexé à notre réponse les pages de l'étude d'impact modifiées, suite à la remarque de Lo Parvi.

2) Le poste source de St-Palais de Négrignac est sans lien avec le projet, il s'agit d'une erreur de rédaction. Le tracé proposé est en revanche correct : il prévoit la pose d'un nouveau câble souterrain 20 kV de 4.4 km dans la voie publique pour raccorder la centrale solaire au départ Enedis existant de Courtenay provenant du poste source Enedis de Morestel, situé sur la commune de St-Victor-de-Morestel.
Ce tracé a été proposé par Enedis suite à une étude de faisabilité commandé par Kronosol SARL 51. Enedis est dans l'obligation de proposer la solution de raccordement techniquement faisable la meilleur marché, ainsi si Enedis a indiqué devoir effectuer un raccordement à 4,4 km du site c'est qu'il n'y a pas de réseau Enedis plus proche, en mesure d'accueillir la puissance générée par la centrale solaire.
À ce jour Enedis a donné un tracé indicatif uniquement et n'a pas donné de réponse engageante. Cet engagement d'Enedis n'interviendra qu'après obtention du permis de construire pour la centrale solaire et résultera d'études menées par Enedis. Il n'est donc pas possible de traiter ce volet dans l'étude d'impact.
Les coûts de raccordement sont à la charge de Kronosol SARL 51.

3) Mares : la somme de 2 500 € pour 5 mares à 700 € peut paraître erronée. Il s'agit toutefois d'une prise en compte de l'économie d'échelle ; le plus couteux dans la création d'une mare étant d'acheminer sur site la pelleteuse nécessaire au creusement de celle-ci. Une fois le matériel en place, le coût de création d'une, deux ou cinq mares est lissé. Ce montant est indicatif.
Concernant l'implantation des mares il n'est pas possible de déterminer avec précision leur emplacement à ce stade. En effet pour ce faire des inventaires naturalistes sont nécessaires sur les parcelles compensatoires qui sont encore en cours de finalisation. L'emplacement précis des mares sera défini sur cette base, et en accord avec la DREAL ainsi-que les contraintes de l'exploitation agricole.
Sur les cartes p.163 et 164, les parcelles compensatoires sont présentées en aplat de couleurs et légendées sur les cartes. La carte p.161 permet de zoomer sur certaines de ces parcelles où un linéaire de haies sera installé (voir en légende de la carte).
Pour clarifier voici la liste complète des parcelles concernées sur la commune d'Optevoz : C-162, C-189, C-190, C-198, C-202, C-203, C-206, C-207, D-256, D-257, D-258, D-259, D-268, D-273, D-274, D-275, D-519, D-536, E-16, E-17, E-18, E-19, E-20, E-28, E-31, E-98, E-106, E-109 et E-241.

4) La page 177 de l'étude d'impact ne fait pas mention d'un réseau pluvial existant. L'étude indique d'ailleurs en page 101 que « aucun réseau d'eaux pluviales ni de réseau d'assainissement n'a été recensé à proximité du site ».

En revanche la mesure R5 détaillée en page 177 et 178 propose d'utiliser un dispositif d'assainissement afin de traiter les eaux pluviales ruisselant sur les emprises de travaux.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur

1- ENS de la Save

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
Suite à la remarque de Lo Parvi, les pages de l'étude d'impact modifiées par le bureau d'études SCE (p46, 47 et 122) ont été annexées dans les pièces jointes n° 3.

2- Raccordement 20 kV

Il est bien noté que le tracé du raccordement souterrain 20 kV au poste source est proposé par Enedis à titre indicatif uniquement et que son engagement n'interviendra qu'après obtention du permis de construire.
Comme pour l'observation n° O-301, il est recommandé au maître d'ouvrage d'être très vigilant lors de la réalisation par Enedis de cette liaison souterraine, en particulier en ce qui concerne son impact potentiel sur l'environnement.

3- Positionnement des mares et des parcelles compensatoires

Le manque de précisions sur l'emplacement, la superficie et la profondeur des 5 mares est regrettable. En effet, les inventaires naturalistes sont nécessaires mais ne conditionnent pas le choix des parcelles retenues pour la réalisation de ces mares.
Par ailleurs, le commissaire enquêteur est déçu par la réponse du maître d'ouvrage sur les points suivants :

Cartes des pages 163 et 164

En effet, ces cartes ne donnent aucune indication topographique sur les emplacements des parcelles envisagées pour les mesures compensatoires, pas d'indication de route, de direction ni aucun numéro de parcelle.
Le commissaire enquêteur qui désirait visiter ces lieux, a tourné en rond sur le secteur sans pouvoir identifier les parcelles concernées et la réponse du maître d'ouvrage n'apporte aucune précision à ce sujet.

Carte page 161

La situation est similaire pour la cartographie de la mesure C2, « plantation des haies ». Les numéros des parcelles ne sont pas indiquées, ni leur emplacement.
La liste séparée des numéros de parcelles ne présente aucune utilité puisque l'on ne peut pas rattacher simplement ces numéros à la parcelle correspondante.

4- Réseau d'eaux pluviales

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n° L-03 de M. Claude BOUVIER, 21 Chemin du lavoir, Bachelin, Passins

La lettre de l'association Lo Parvi est complétée par une lettre personnelle de M. Claude Bouvier qui ajoute quelques compléments concernant des installations nucléaires :

1- Risque nucléaire

L'étude d'impact (p 103 et 123) ne mentionne pas les risques liés aux installations nucléaires :
- Le stockage de deux cœurs au plutonium de Superphénix sur la commune voisine,
- Le site d'étude se trouve dans le périmètre de sécurité prévu au PPI de la centrale du Bugey.

2- Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'étude d'impact (p 123) indique que le risque industriel et technologique est nul sur la commune alors que le territoire est entièrement concerné par un PPI prévoyant l'évacuation de la population.

3- Prise en compte des impacts cumulés

L'étude d'impact (p 236) n'indique pas qu'un autre projet de centrale photovoltaïque est annoncé sur le site de la centrale de Superphénix. L'étude devrait préciser que la puissance des réseaux existants n'entrainera aucun problème d'utilisation simultané des deux projets.

Voir l'original de la lettre de M. Claude BOUVIER en annexe 3.

Commentaire et question du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation.

Les remarques de M. BOUVIER sont pertinentes et le commissaire enquêteur souhaite obtenir l'avis du maître d'ouvrage à ce sujet.

Réponse du pétitionnaire

1) Le risque nucléaire est sans objet dans l'étude d'impact : la centrale solaire n'altère en rien le risque nucléaire existant, notamment car elle ne prévoit pas d'habitation ou de présence humaine supplémentaire, et la présence de l'installation nucléaire est sans influence sur la centrale solaire.

2) Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) définit l'organisation des secours en cas d'accidents susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement dans une installation classée. Pour rappel, 9 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur la commune d'Arandon-Passins. On note également la présence d'une centrale nucléaire à moins de 10 km du site (site de Creys-Malville ou Superphénix). Toutefois :

- *Les ICPE les plus proches du projet se trouvent à plus de 600 m du site d'étude ;*
- *Aucune de ces ICPE n'est classée « SEVESO I » ni « SEVESO II » ;*
- *Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est engagé pour ces installations classées ;*
- *Le projet ne risque pas d'aggraver la vulnérabilité du territoire face au risque industriel (pas d'installation de nouvelles populations). En cas d'accident, notamment nucléaire, les dommages au droit du site en projet seraient uniquement matériels.*

La vulnérabilité de la commune au risque industriel ne concerne donc pas l'ensemble de la commune : l'éloignement du projet par rapport aux ICPE et l'absence de construction de nouvelles habitations lui confère un enjeu nul au regard du risque industriel.

3) Selon l'article R.122-1 du Code de l'Environnement, les projets connus à prendre en compte par l'étude des impacts cumulés « sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.241-6 et d'une enquête publique ;*
- *Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »*

Le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque à Creys-Mépieu, sur le site de la centrale nucléaire de Creys-Malville, a été déposé le 3 octobre 2018 (publication d'un article à ce sujet sur le site internet d'EDF le 16 avril 2019). L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été rendu le 9 janvier 2019. Une procédure de mise à disposition du public par voie électronique de l'étude d'impact relative à une demande d'autorisation de défrichement a été engagée du 01 au 31 août 2019. L'étude d'impact du projet de Creys-Malville était alors disponible en ligne. Toutefois, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque porté par Kronos sur la commune d'Arandon-Passins était finalisée depuis janvier 2019. La prise en compte du projet de Creys-Malville n'a pas été possible pour des raisons de calendrier.

Concernant la capacité du réseau électrique :

- *Nous anticipons un raccordement au poste source de Morestel et non au site de Superphénix,*
- *Enedis veillera à proposer des solutions de raccordement techniquement fonctionnelles.*

Appréciation et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête apprécie la réponse précise et complète du maître d'ouvrage concernant les installations classées et le risque nucléaire.

1- Prise en compte du risque nucléaire

En effet, sans présence humaine ni habitation, le risque nucléaire paraît sans objet dans l'étude d'impact comme le souligne le maître d'ouvrage.

2- Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le commissaire enquêteur partage l'avis du maître d'ouvrage sur ce sujet. L'éloignement du projet par rapport aux ICPE, l'absence de nouvelles habitations et de personnel permanent sur le site lui confère un enjeu nul au regard du risque industriel ou nucléaire.

3- Prise en compte des impacts cumulés

Les raisons de la non prise en compte par le maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque à Creys-Mépieu pour des raisons de calendrier sont bien exposées et convaincantes.

Observation n° R-04 de Mme Nelly MARTINEZ, 117 Route de l'Épaux, Arandon

Suite à sa visite lors de la permanence n° 2, le 14 octobre (voir l'observation n°O-201) et au nom de l'association « Mieux vivre son cadre de vie », Madame Nelly MARTINEZ rédige sur le registre les observations suivantes :

1- *Aucune information ne précise la méthode et le type de remblai utilisé pour la « remise en terre » de la carrière en 2005-2006. Une vérification de la qualité des terrains, d'ailleurs conseillée par le bureau d'étude SCE, semble indispensable afin de comparer la qualité actuelle de la terre avec celle en fin d'activité.*
2- *Il semble étonnant que les effets de l'extension de la carrière « Fontaine Froide », situé à proximité du site ne soient cités dans les effets cumulés.*
3- *Il est regrettable de ne pas percevoir une réelle cohérence autour de la compensation mise en place pour les terrains agricoles touchés par le projet. Sans détail, cette compensation ressemble davantage à une opportunité survenant de la cessation d'activité du GAEC des Verchères, qu'à une réflexion concrète,*
4- *Des anomalies sont à signaler sur les données de localisation (PC2.4 Plan de masse) et le point de raccordement électrique.*

Voir l'observation n° O-201 de Mme Nelly MARTINEZ et la copie du registre en annexe 4.

Commentaire et question du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation et demande au maître d'ouvrage de répondre point par point aux interrogations de Madame Nelly MARTINEZ :

1- Qualité des remblais

Il existe un doute sur la qualité des remblais utilisés pour la fermeture de la carrière. Des sondages sont-ils prévus comme le demande ECS ?

2- Effets cumulés

Ne faudrait-il pas tenir compte de la carrière « Fontane Froide » dans les effets cumulés ?

3- Mesures compensatoires

Des précisions sur les mesures compensatoires semblent souhaitables. Qu'en est-il de la localisation des parcelles où la compensation est prévue. ? Que peut-on dire de la cessation d'activité du GAEC des Verchères ?

4- Anomalies

Un certain nombre d'anomalies seraient à corriger, en particulier les « copier-coller » intempestifs qui altèrent la crédibilité du texte.

Réponse du pétitionnaire

1) L'étude d'impact du projet de centrale solaire ne porte pas sur les méthodes utilisées lors du remblai de l'ancienne carrière de Bologne. La qualité des terrains a été vérifiée par une étude agronomique basée sur des sondages pédologiques et des analyses de sol. Cette étude est reprise dans l'étude d'impact (pages 78-79, chapitre 4.1.2.1 Les espaces agricoles) qui conclue que « Les terrains ne sont pas favorables à la mise en culture », ce qui est également confirmé par l'avis favorable de la CDPENAF du 28 mars 2019, également joint au dossier d'enquête publique.

2) Effets cumulés : l'analyse des effets cumulés avec les projets connus s'est basée sur une analyse bibliographique attentive des données disponibles en ligne au moment de la rédaction de l'étude d'impact. De plus, un contact a été pris à la mairie d'Arandon-Passins pour obtenir davantage d'information sur les projets en cours au sein de la commune ou à proximité. À la suite de ces recherches, aucune information sur le projet d'extension de la carrière « Fontaine Froide » évoquée ci-avant n'a été trouvée, du fait du manque de publication en ligne.

3) Le GAEC des Verchères ne cesse pas son exploitation sur les terrains compensatoires et n'en n'a pas le projet. Au contraire une exploitation aux méthodes de gestion bénéfiques pour l'environnement sera mise en place pour améliorer l'habitat naturel que constituent ces prairies permanentes.
Les mesures proposées sont cohérentes avec les impacts du projet car l'étude d'impact n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la MRAe (avis tacite du 12 mars 2019, joint au dossier d'enquête publique). D'autre part un dossier de dérogation espèces protégées a été déposé auprès de la DREAL pour valider les mesures compensatoires auprès du CNPN. Ce dernier a donné son avis favorable au dossier de dérogation le 3 juin 2019, confirmant la pertinence des mesures compensatoires.

4) Comme évoqué plus haut le poste source de St-Palais de Négrignac est sans lien avec le projet, il s'agit d'une erreur de rédaction. Le tracé proposé est en revanche correct : il prévoit la pose d'un nouveau câble souterrain 20 kV de 4.4 km dans la voie publique pour raccorder la centrale solaire au départ Enedis existant de Courtenay provenant du poste source Enedis de Morestel, situé sur la commune de St-Victor-de-Morestel.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur

1- Qualité des remblais

Le commissaire enquêteur fait remarquer que l'étude de sol réalisée en mai 2016 avait pour but de **déterminer le potentiel agronomique des sols** et sa conclusion indique que les terrains **ne sont pas favorables à la mise en culture**, notamment parce qu'il s'agit d'une ancienne carrière.
En aucun cas cette étude n'avait pour objet la détermination de la pollution du sol.

Attestation ATTES

Selon article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un site est identifié comme ayant eu des usages présentant des risques de pollution par le passé, le maître d'ouvrage doit **joindre cette attestation à la demande de permis de construire**. Elle garantit de la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.
En conclusion, la note de synthèse de la Mission ATTES datée de mars 2019 préconise :
« *À titre de précaution, **SCE recommande de vérifier la qualité des terrains d'apport superficiels** présents au droit de l'ancienne carrière* ».
Le commissaire enquêteur ne peut que s'associer à cette recommandation.

2- Effets cumulés avec des projets connus

La réponse du maître d'ouvrage pourrait surprendre : Affirmer que le projet d'extension de la carrière n'a pas été pris en compte parce qu'il n'est pas mentionné sur internet est tout à fait étonnant !... Le maître d'ouvrage n'aurait-il pas d'autres moyens d'information qu'internet ? Tous les élus, tous les voisins étaient à l'époque au courant de l'extension de la carrière de « Fontaine Froide » située un peu plus au nord du site de la centrale.
En conséquence, le commissaire enquêteur recommande de mentionner ce projet dans le paragraphe des effets cumulés.

3- Mesures compensatoires

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
Une remarque cependant :
L'avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2019 est joint au dossier d'enquête.
Il est important de souligner que « l'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. **Il ne constitue pas une approbation** au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs ».
Par ailleurs, l'avis tacite ne signifie pas que l'autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire.

4- Anomalies

Dans son observation, Madame Nelly MARTINEZ mentionnait un certain nombre d'« anomalies » pour lesquelles le maître d'ouvrage ne donne pas de réponse.
À vrai dire, comme le commissaire enquêteur l'avait signalé oralement lors de la réunion de synthèse, il s'agit vraisemblablement de nombreux « copier-coller » malheureux, comme celui du poste électrique de St-Palais de Négrignac qui est une ville de Charente-Maritime de même le SDIS 87 est mentionné à la place du SDIS 38, et de nombreux autres exemples de ce type ont été relevés par le public.
C'est pourquoi, le commissaire enquêteur recommande une relecture sérieuse des documents afin d'éliminer ces coquilles qui font mauvais effet !...

Observation n° C-05 de M. Jean-Luc HENNEBERT, 104 rue des Écoles, Arandon

Observation envoyée le 22 octobre 2019 par courriel sur le site de la préfecture dédié à l'enquête.
Cette observation a été transmise au commissaire enquêteur le 6 novembre 2019 et retransmise le jour même au maître d'ouvrage pour son analyse.
Elle est prise en considération puisqu'elle a été émise pendant la période d'enquête.

Transcription in extenso

Sujet : *[INTERNET] Complément info suite passage en mairie à l'attention de Mr Monteil*
Date : *Tue, 22 Oct 2019 13:58:25 +0200*
Bonjour,
Suite à mon passage ce jour en mairie, je me pose un certains nombres de questions :
Quelle est la durée de vie des panneaux qui seront installés sur le site ?
En fin de vie des dits panneaux, qui a la charge du recyclage et son cout ?
Si le constructeur des panneaux n'est plus en activité lors de la nécessité de recyclage, la société Kronosol Sarl s'engage-t-elle à se substituer au constructeur défaillant pour assurer le recyclage et prendre en charge la totalité des couts y afférant (Recyclage, enlèvement, évacuation, etc.)

Vous souhaitant bonne réception
Jean Luc Hennebert

Voir également l'observation n° O-301 de M. Jean-Luc HENNEBERT.

Commentaire et question du commissaire enquêteur
Il semble que la plupart des réponses se trouvent déjà dans le dossier d'enquête. Le maître d'ouvrage aurait-il des remarques complémentaires à faire à Monsieur HENNEBERT ?

Réponse du pétitionnaire
Les panneaux solaires ont une durée de vie moyenne de 30 ans.
Le démantèlement et le recyclage des panneaux solaires est à la charge de Kronosol SARL 51 et non au constructeur.
Une filière de recyclage spécialisée dans les panneaux solaires existe et s'appelle PV Cycle comme détaillé en page 185 de l'étude d'impact. Cet organisme est notamment financé par l'éco participation.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse dont les éléments se trouvaient déjà dans le dossier d'enquête.

3.4 Autres interrogations

3.4.1 Bilan financier

Le commissaire enquêteur comprend que certaines données soient confidentielles. Cependant, le public est en droit de connaître le montant global approximatif de cet investissement et le retour sur investissement. Il aurait souhaité également connaître les grandes lignes de l'accord avec la communauté de commune des Balcons du Dauphiné.

Réponse du pétitionnaire
L'étude d'impact indique en page 238 que l'estimation prévisionnelle de l'opération est 14 millions d'Euros.
Le retour sur investissement n'est pas encore défini car il dépend des résultats à la participation à un appel d'offre mené par la CRE. Cet appel d'offre permettra de définir le tarif de revente de l'électricité produite.
Le terrain sera loué à la Communauté de communes par un contrat de Bail Emphytéotique.
De manière générale il n'appartient pas à Kronosol SARL 51 de communiquer sur les opérations foncières menées par la collectivité.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur apprécie la réponse donnée et comprend qu'il est difficile d'évaluer le retour sur investissement qui dépend largement du tarif d'achat de l'énergie électrique obtenu lors de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie.
Concernant la convention entre Kronosol SARL 51 et la Communauté de commune, se référer aux remarques faites pour l'observation n° O-401.

3.4.2 Caractéristiques techniques

Le commissaire enquêteur, peut-être par son expérience, aurait aimé avoir plus de précision sur les données techniques du projet : schéma unifilaire détaillé, provenance des principaux composants : panneaux photovoltaïques, matériel électrique …

Réponse du pétitionnaire
Ces informations n'ont pas encore été définies car non nécessaires pour le permis de construire.
Le schéma unifilaire sera esquissé pour la demande de raccordement Enedis qui interviendra après l'obtention du permis de construire.
La provenance des composants de la centrale sera définie en phase achat avant travaux.

Appréciation et avis du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur estime que toutes ces précisions auraient été très intéressantes pour une meilleure compréhension du public et qu'elles auraient dû être mentionnées dans le dossier d'enquête.
Par ailleurs, il regrette qu'un schéma unifilaire détaillé de l'installation ne soit pas inclus dans le descriptif technique pour une meilleure compréhension du fonctionnement de l'installation. Par ailleurs, le public aurait apprécié de connaître la provenance des panneaux photovoltaïques (Chine ? Union Européenne ?) ainsi que celle du matériel électrique (Chine ? France ?).

3.4.3 Autres questions du Commissaire enquêteur

Parmi toutes les observations orales ou écrites recueillies pendant l'enquête publique, le pétitionnaire souhaite, peut-être, donner son avis ou apporter des précisions ou des compléments d'information sur certaines d'entre-elles.
Le commissaire enquêteur en prendra acte pour rédiger son rapport.

Réponse du pétitionnaire

Pas de remarque complémentaire de la part du maître d'ouvrage.

4 Chapitre 4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir relevé et analysé les observations du public, il semble nécessaire, dans un premier temps, d'analyser les pièces composant le dossier d'enquête, à savoir :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête du 10 septembre 2019,
- L'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2019,
- Les délibérations du conseil municipal du 5 septembre 2019,
- Le dossier d'enquête : la description du projet et l'étude d'impact.

Ensuite, tenant compte des analyses précédentes, une **analyse globale du projet** sera donnée par le commissaire enquêteur.

4.1 Analyse de l'arrêté de monsieur le Préfet du 10 septembre 2019

L'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Préfet, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise les modalités pratiques du déroulement de l'enquête.et définit les conditions réglementaires concernant la tenue du registre, les permanences, la publicité dans les journaux, l'affichage, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse et les dates de remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur.

Appréciation du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête avant la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et a donné son avis, en particulier sur le choix du siège de l'enquête et du lieu des permanences à la mairie déléguée d'Arandon située près du site, plutôt que celle de Passins, plus éloignée.
Les dispositions prévues par cet arrêté ne présentent pas de particularités. Elles ont été respectées.
Une copie de l'arrêté préfectoral est jointe en annexe n° 2.

4.2 Analyse de l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas et en accuse réception le 12 mars 2019. Par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.
L'Autorité environnementale a rendu une absence d'avis en date du 23 avril 2019.
Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis valant **avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur :
L'avis tacite ne signifie pas que l'autorité environnementale donne un avis favorable au projet (elle ne se prononce pas sur l'opportunité), ou que l'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier, mais simplement que l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur le dossier dans le délai réglementaire.
Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis a été inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique. Il a été également mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale en application de l'article R. 122-7 de ce même code.
Une copie de cet avis est jointe en pièce jointe n°5.

4.3 Avis pour la Demande de Permis de Construire

À la demande du maître d'ouvrage, les approbations suivantes ont été sollicitées et les réponses font partie du dossier d'enquête :

4.3.1 Avis du Maire d'Arandon-Passins

Le 6 juin 2019, Monsieur le maire d'Arandon-Passins émet un avis favorable à la demande de Permis de construire n° PC 038 297 19 10002.

4.3.2 Avis du Département de l'Isère

Le 11 mars 2019, le Service Aménagement du Département de l'Isère a donné un avis favorable à la demande de Permis de construire, avec prise en compte de plusieurs prescriptions pour les accès au site, triangle de visibilité, place de stationnement avant le portail d'entrée.

4.3.3 Avis de la CDPENAF

Le 28 mars 2019, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable à la demande de Permis de construire.

Appréciation du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis favorables peu motivés et qui ne donnent pas de précisions à l'exception de l'avis du Service aménagement du Département.

4.4 Délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2019

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête appelant la commune d'Arandon-Passins à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête, le conseil municipal, par délibération du 5 septembre 2019, après avoir rappelé les principales caractéristiques techniques du projet :

- se prononce favorablement en faveur du projet,
- accepte l'ouverture de l'enquête selon les modalités détaillées dans l'arrêté préfectoral.

Avis du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de cette délibération qui montre l'implication de la commune dans le projet depuis plusieurs années et sa volonté de valoriser l'ancienne carrière et l'utilisation de terres non exploitables en affirmant son soutien à ce projet de centrale photovoltaïque.
Une copie de cette délibération est jointe en annexe n°4.

4.5 Analyse du dossier d'Enquête Publique

Le dossier comporte les principales pièces suivantes :

- Note de présentation pour l'ouverture de l'enquête publique
- Dossier de demande de permis de construire (formulaire Cerfa)
- Étude d'impact
- Résumé non technique
- 01.07 Note de synthèse de pollution des sols PC16-5
- 02.01 Avis des personnes publiques consultées

Chacune des pièces constitutives du dossier est présentée de façon succincte et analysée par le commissaire enquêteur.

4.5.1 Note de présentation pour l'enquête publique

Ce document fait mention des textes régissant l'enquête publique préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet.
Les paragraphes suivants exposent tour à tour :

- Les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet :
  - Les démarches au titre de l'urbanisme et de l'environnement,
  - Les démarches au titre du code rural et de la pêche maritime,
  - Les démarches au titre de l'électricité et de l'énergie,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- La procédure du débat public.

Appréciation du commissaire enquêteur
Cette note de présentation établit la liste des textes constitutifs du projet.
Elle peut sembler faire double emploi avec les autres documents, en particulier le résumé non technique et la notice de présentation des textes régissant l'enquête, cependant, il semble utile que le public ait connaissance de ce document même si les éléments qui le constituent sont repris dans les autres pièces du dossier d'enquête.

4.5.2 Dossier de demande de permis de construire (formulaire Cerfa)

Il s'agit de la demande officielle de Permis de Construire, datée du 18 janvier 2019, comprenant :

- La demande sur formulaire Cerfa,
- La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions,
- Le bordereau de dépôt des pièces jointes,
- Les plans de situation, plan cadastral, plans de masse et autres plans de détails,
- Les perspectives d'insertion et photographies du terrain.

Le plan cadastral et le plan de masse détaillent l'emprise du projet et la liste des parcelles cadastrales concernées est également donnée ainsi que leurs superficies et leurs propriétaires.

Appréciation du commissaire enquêteur
La demande de permis de construire est complète et détaillée. La notice jointe à la fin de la demande semble faire double emploi avec les autres documents, cependant il est indispensable que la demande de permis de construire fasse une présentation du projet.

4.5.3 Étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R.512-8 et couvre tous les thèmes requis selon les volets suivants :

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement pour les milieux : physique, naturel, humain et urbain,
- Le parti d'aménagement retenu,
- Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet et mesures envisagées,
- Évolution du scénario de référence en l'absence ou en cas de mise en œuvre du projet
- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- Appréciation des effets cumulés avec d'autres projets connus,
- Estimation des coûts et modalités de suivi des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet,
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et la santé et difficultés rencontrées, auteurs des études

Par principe, l'étude d'impact est une analyse scientifique et technique permettant d'appréhender au plus juste les conséquences futures d'un aménagement sur l'environnement physique, naturel et socio-économique du territoire qui l'accueille. Elle permet d'identifier les effets positifs et négatifs d'un projet sur l'environnement, les commodités du voisinage, la santé et la sécurité des personnes et des biens.
Cette étude d'impact a été réalisée en 2018 et publiée en janvier 2019 par SCE, Bureau d'études, conformément au décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et à la circulaire du 27 septembre 1993.
La loi du 26 octobre 2005 a introduit la production d'un avis de l'autorité environnementale pour tous les projets soumis à étude d'impact. Cet avis a été rendu obligatoire, à compter du 1er juillet 2009, par le décret du 30 avril 2009.

Analyse de l'état initial du site et de son environnement
Ce volet, qui comporte une centaine de pages, est une présentation générale de la situation actuelle du site existant : les caractéristiques physiques du sol de l'ancienne carrière et des milieux récepteurs, le patrimoine naturel ainsi que l'environnement économique et humain.
Il est complété par un grand nombre de cartes : localisation diverses et vues aériennes ainsi que par des tableaux qui recensent la faune et la flore.
Enfin, une série de photos et quelques vues du site illustrent ce volet.
Cette analyse se décompose en :

- Étude du milieu physique,
- Étude du milieu naturel,
- Étude du milieu humain et urbain.

Le parti d'aménagement retenu
Ce chapitre souligne tout d'abord les défis du changement climatique et du développement des énergies renouvelables, en particulier la filière photovoltaïque.
Ensuite il donne une description technique détaillée du projet en mentionnant les principales caractéristiques concernant les surfaces utilisées, la puissance installée et l'énergie produite annuellement.
Un plan de masse montre la disposition des panneaux, les voies de circulation et les clôtures envisagées pour les 3 ilots.

Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet et mesures envisagées
Il est fait le choix de fusionner les chapitres impacts et mesures en un seul et unique chapitre « Analyse des effets » qui traite des effets du projet sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire, les compenser en cas d'impacts négatifs, mais également pour les renforcer dans le cadre des effets positifs.

Ce chapitre reprend les 4 points suivants :

- Une analyse détaillée des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires ou permanents et cumulés sur l'environnement,
- Les mesures de suppression, de réduction, de compensation ou d'accompagnement, prises en faveur de l'environnement ainsi que les méthodes envisagées,
- L'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme en vigueur,
- Une analyse des effets du projet sur la santé et la sécurité publique.

La prise en compte des risques naturels est également étudiée.

Autres points abordés par l'étude d'impact

Plusieurs points particuliers sont présentés à la fin de l'étude d'impact. Il s'agit de :

- L'évolution du scénario de référence en l'absence de projet,
- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- L'appréciation des effets cumulés avec d'autres projets connus,
- L'estimation des coûts et modalités de suivi des mesures ERC,
- L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et la santé et difficultés rencontrées, auteurs des études

Auteurs des études

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SCE à Montrouge d'avril à septembre 2016.
Chef de projet : Geoffroy DODEUX
Chargée d'étude : Laura SERVAJEAN

Appréciation du commissaire enquêteur sur l'ensemble de l'étude d'impact

En résumé, le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle paraît complète et bien documentée.
C'est tout d'abord un descriptif exhaustif de l'environnement, bien illustré et documenté.
Très instructif, ce volet permet d'avoir une vision précise de la situation et de l'environnement actuel du site.
La justification du projet par le pétitionnaire semble bien exposée et chacun des choix est analysé puis justifié clairement.
Ce chapitre présentant les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet, doit servir à valider les résultats ou les conclusions présentées dans l'étude. Elle a pour objet d'informer le lecteur en lui permettant de juger du sérieux et de la transparence de l'étude.
Le commissaire enquêteur prend acte des engagements du pétitionnaire pendant la phase de travaux et souligne l'amélioration apportée concernant les impacts potentiels sur l'environnement.
En conclusion, le commissaire enquêteur considère que la prise en compte des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement est complète et bien étudiée.

4.5.4 Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier d'enquête, celui-ci est précédé d'un résumé non technique de l'étude d'impact qui récapitule en une cinquantaine de pages les principaux thèmes développés dans l'étude d'impact :

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- Le parti d'aménagement retenu,
- Analyse des effets positifs et négatifs et mesures envisagées,

En effet, le code de l'environnement, dans son article R. 122-3, prévoit le contenu précis de l'étude d'impact et notamment la réalisation d'un résumé non technique (RNT), rédigé pour permettre à tous une compréhension des enjeux et sensibilités du territoire, de la nature de l'aménagement et des effets qu'il aura sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur

Le résumé non technique aborde tous les éléments nécessaires pour une bonne compréhension des grandes lignes du projet et en particulier la motivation du projet. Il est clair, pédagogique et facilite la lecture et la compréhension du dossier par le public.
L'étude paysagère a fait émerger la capacité du site à accueillir un parc solaire et les différentes perceptions visuelles sur celui-ci.
Le commissaire enquêteur considère que la prise en compte de l'insertion paysagère dans l'environnement est complète et bien étudiée.

4.5.5 Attestation ATTES

Introduite dans la loi ALUR de 2014 et applicable depuis 2015, l'attestation ATTES vise à se prémunir contre les pollutions des sols les plus anciennes. Un nouvel arrêté paru en décembre 2018 en précise les modalités de réalisation. Lorsqu'un site est identifié comme ayant eu des usages à fort risques de pollution par le passé, le maître d'ouvrage doit joindre cette attestation à la demande de permis de construire. Elle garantit de la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

Dans le cadre du dépôt de sa demande de permis de construire, la DDT a demandé à Kronosol de joindre une attestation ATTES (pièce PC16-5), établie par un bureau d'études, garantissant que le projet a bien pris en compte les mesures de gestion de la pollution sur le site.

La note de synthèse précise :

« *Compte tenu de l'absence d'activité potentiellement polluant au droit de la zone d'étude, et au vu des résultats des campagnes réalisées sur le site BASOL voisin indiquant l'absence d'anomalie dans les eaux souterraines, ce milieu peut être considéré, en l'état actuel de nos connaissances, comme non exempt de pollution* ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est surpris pas le fait qu'aucun sondage ni aucune mesure particulière n'ait été effectuée pour vérifier l'absence de pollution des sols malgré l'incertitude liée à l'origine inconnue des matériaux ayant servi au remblaiement de l'ancienne carrière.

La note de synthèse de l'étude précise qu'aucun site BASIAS n'est référencé au droit ou à proximité de la zone d'étude, cependant cette affirmation ne paraît pas suffisante pour conclure que les sols sont indemnes de pollution.

Le projet prévoit une couverture végétale intégrale et permanente des sols, permettant ainsi d'éviter tout contact direct avec des sols potentiellement impactés. Une mesure compensatoire volontaire de mise en place de pâturages d'ovins sous les panneaux solaires est envisagée.

Cependant, en guise de conclusion, et à titre de précaution, le bureau d'études SCE, dans son attestation du 13 mars 2019, recommande de ***vérifier la qualité des terrains d'apport superficiels*** *présents au droit de l'ancienne carrière.*

4.6 Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête

4.6.1 Avis sur la forme

Le dossier d'enquête se présente sous la forme d'une pochette plastique comprenant plusieurs fascicules reliés avec des formats différents : A4 et A3, ce qui ne facilite pas la lecture.

Ainsi, de nombreux schémas, photos ou plans se retrouvent plusieurs fois et perturbent le fil conducteur pour le lecteur de ces documents. La présentation générale du projet est répétée dans plusieurs fascicules.

Il aurait été préférable d'avoir seulement deux volumes au format A4, les quelques pages A3 pouvant être repliées :

- Un petit classeur « partie administrative » comprenant :
  - Les documents séparés (arrêté, délibérations, publicité, etc…),
  - Le résumé non technique de l'étude d'impact,
  - Les copies de courriers divers et avis
- Un gros classeur « partie technique » comprenant les onglets suivants :
  - Le descriptif technique du projet,
  - L'étude d'impact,
  - Des annexes comprenant

4.6.2 Avis sur le fond

Les dossiers tels que constitués pour être soumis à l'enquête publique sont conformes aux dispositions réglementaires. Bien illustrés et suffisamment détaillés, ils exposent parfaitement les dispositions techniques des travaux à effectuer pour la construction de la centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière à Arandon.

Simulation : Vue du parc solaire depuis la rue de Bologne

Description technique

Après analyse, il apparaît que le volet « Description technique du projet », aurait pu être complété par un volet financier donnant les principales valeurs approximatives telles que le montant total de l'investissement, le retour sur investissement mais aussi détaillant les termes de la convention prévue avec la communauté de communes, montant du loyer, durée du bail, etc…

Étude d'impact

L'étude d'impact, conforme aux dispositions du code de l'environnement, est complète et bien documentée. Le commissaire enquêteur apprécie les engagements du pétitionnaire pendant la phase de travaux et souligne l'amélioration apportée par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels sur l'environnement.
Le commissaire enquêteur considère que la prise en compte des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement est complète et bien étudiée.

Avis complémentaires

Il aurait été peut être intéressant et utile d'avoir l'avis de certaines personnes publiques, de certains services ou d'organismes liés directement ou indirectement au projet, par exemple la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38 et non pas le SDIS 87 comme mentionné dans le dossier) ou bien la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Justification et motivation du projet

Malgré les quelques faiblesses évoquées ci-dessus, le dossier donne une justification pleine et entière au projet de projet de construction de centrale photovoltaïque à Arandon.
La motivation du projet par le pétitionnaire semble bien exposée et chacun des choix est analysé puis justifié clairement.

Le dossier tel que constitué pour être soumis à l'enquête publique explicite clairement les détails du projet de parc photovoltaïque au sol présenté par le maître d'ouvrage Kronos SARL 51. Bénéficiant d'une bonne articulation, il expose parfaitement les motivations du pétitionnaire et les raisons de ses choix.

Le public a pu constater :

- En tout premier lieu, que le dossier d'enquête est précis et bien illustré et ne soulève pas de problème d'interprétation ou d'incompréhension,
- En second lieu, que la municipalité a communiqué sur ce projet depuis plusieurs années et que les installations envisagées ne posent pas de problèmes aux habitants de la commune déléguée d'Arandon et en particulier aux riverains, sauf exception,
- Enfin que les parcs solaires photovoltaïques fournissant une énergie renouvelable bénéficient de façon générale, d'une image positive, par une limitation de l'impact visuel et des nuisances potentielles.

Les seules remarques du public concernant le dossier portent sur son épaisseur : certaines personnes ont hésité à se lancer dans une longue et fastidieuse lecture qu'ils ont jugé trop technique. À plusieurs reprises, le commissaire enquêteur a conseillé à ces personnes de ne lire que le résumé non technique qui donne un bon résumé de l'étude d'impact.

4.7 Analyse des observations du public

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'enquête publique n'a pas mobilisé le public en raison vraisemblablement de l'information menée en amont et des faibles enjeux que représente le projet sur la vie économique locale, en particulier, pour les zones de production agricoles qui ne sont pas affectées par le parc photovoltaïque.
Après une visite sur le site, au cours d'une ballade dans le hameau de Bologne situé non loin du site et le surplombant, le commissaire enquêteur a contacté les propriétaires des habitations situées à proximité de l'aire d'implantation envisagée sur la partie nord du terril. Aucune de ces personnes ne s'est opposée au projet, bien au contraire la plupart étant favorable à la réalisation de ce projet.

Le commissaire enquêteur regrette que sur l'ensemble des observations orales ou écrites, peu d'entre elles expriment une vision globale du projet.
Les raisons probables de cette désaffection du public à ce sujet peuvent-être analysées de la façon suivante :

- En tout premier lieu, l'information préalable a été bien faite et le public n'a pas été surpris par l'ensemble des dispositions du projet du parc photovoltaïque.
- En second lieu, le dossier d'enquête, malgré quelques faiblesses, n'a pas soulevé de problème d'interprétation ou d'incompréhension.

5 Conclusions

De façon générale, le commissaire enquêteur a considéré que :

- l'information préalable à l'enquête avait été effectuée dans de bonnes conditions, avant et pendant l'enquête en particulier avec la réunion publique,
- l'information du public au travers la lecture des différents documents mis à sa disposition était réalisée dans de bonnes conditions,
- la possibilité d'apporter des observations personnelles sur le dossier en cours d'enquête était offerte au public,

Tenant compte des observations et des interrogations du public, de l'avis de Monsieur le Maire délégué d'Arandon, de l'analyse des documents du dossier d'enquête publique préparé par le maître d'ouvrage Kronosol SARL 51 et du bureau d'études SCE, de l'avis de l'Autorité environnementale et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions personnelles et motivées qui font l'objet d'un document séparé.

Fait à Varces, Allières et Risset ce 28 novembre 2019,

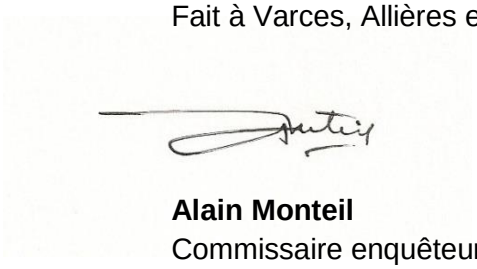

Alain Monteil
Commissaire enquêteur

Sont joints au présent rapport :

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Rappels
- Avis et conclusions

Pièces jointes

- Pièce jointe n° 1 - Compte-rendu de la réunion publique
- Pièce jointe n° 2 - Procès-verbal de synthèse des observations
- Pièce jointe n° 3 - Annexes

Annexes

- Annexe n° 1 - Désignation du commissaire enquêteur
- Annexe n° 2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Annexe n° 3 - Avis de l'autorité environnementale
- Annexe n° 4 - Délibérations du conseil municipal
- Annexe n° 5 - Publicité et information du public